sydec

syndicat d'équipement des communes des Landes

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

COMMISSION DEPARTEMENTALE

14 décembre 2023

17h00

TRESORERIE
MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION

SYDEC
55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE « AMENAGEMENT NUMERIQUE »
Jeudi 14 décembre 2023 à 17h00
Salle de réunion du Conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays Tarusate
à Tartas

Pour approbation

1. Approbation du Compte-Rendu de la séance du 22 juin 2023 02

2. Avenant n° 14 à la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut-débit conclue entre le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes et la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD…….06

3. Modification de tarifs de l'offre d'accès de la Société Publique Locale « Nouvelle-Aquitaine THD »…….52

4. Mise à jour du règlement des participations des membres de la Commission Départementale « Aménagement Numérique »……56

Pour avis

5. Motion – L'équilibre économique du Réseau d'Initiative Publique (RIP) landais fragilisé par des charges d'exploitation en augmentation sur des infrastructures non maintenues……..59

6. Budget annexe « Aménagement Numérique » - Exercice 2023 Décision Modificative n° 1…….62

7. Modification du règlement financier portant sur la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement des travaux d'aménagement numérique (AP 2018) – Avenant n° 1……..……...63

8. Budget annexe « Aménagement Numérique » Débat d'Orientations Budgétaires Exercice 2024 ……..…69

9. Questions diverses……75

Les annexes au point n° 3 sont disponibles sur le site internet du SYDEC via le lien suivant :
https://www.sydec40.fr/commissions-departementales/

POINT N° 1
Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale
Aménagement Numérique
Du jeudi 22 juin 2023 à 15 heures 30
Salle Adour de Mugron

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 15 heures 30, les délégués de la Commission Départementale Aménagement Numérique du Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Adour de Mugron, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC.
Etaient présents ou représentés : 17/22

1er POINT : Approbation du compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2023
Les membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 19 janvier 2023.

2ème POINT : Présentation du rapport d'information annuel de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD (SPL NA-THD) et du rapport écrit des représentants de syndicats mixtes ouverts au Conseil d'Administration de la SPL NA-THD

Rapport d'information annuel de NATHD

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC et la SPL NA-THD ont signé un contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit le 7 novembre 2016.

L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, alors applicable, impose au cocontractant de l'autorité concédante de produire un rapport annuel présentant les comptes, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

En vertu de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, ce rapport annuel doit être produit par le délégataire avant le 1er juin. Le rapport a été transmis par NA-THD le 17 mai 2022.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose l'examen du rapport annuel du délégataire à l'ordre du jour de de la première réunion du Comité Syndical suivant la production de ce rapport.

Ce rapport annuel ci-joint en annexe présente les comptes de NA-THD pour l'exercice 2022, l'inventaire des immobilisations prises en exploitation, ainsi que l'activité technique de NATHD.

Pour rappel, les comptes de NA-THD pour l'exercice 2022 ont été validés par le Conseil d'administration du 12 mai 2023. Ils ont ensuite été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire qui a eu lieu le 20 juin 2023.

Sur l'analyse de l'activité technique de NA-THD, le rapport fait état des éléments suivants :

- Etablissement du réseau :
  - Assistance à la réalisation des études ;
  - Réalisation des étapes règlementaires ;
  - Prise en charge technique et commerciale du réseau ;
  - Mise en service et activation des éléments actifs ;
- Exploitation du réseau :
  - Missions de sécurité ;
  - Installation des opérateurs ;
  - Raccordements ;
  - Indicateurs d'exploitation ;
  - Incidents ;
  - Maintenance préventive ;
  - Maintenance curative.

En 2022, le contrat ainsi que le Délégataire ont connu plusieurs faits marquants, les missions d'exploitation de NA-THD ayant réellement démarrées au vu du nombre de logements qui ont été pris en exploitation ;

- 191 861 prises ont été prises en exploitation cette année, sur les 7 départements. Cela porte le total des prises en exploitation à 473 315 au 31 décembre 2022, soit une hausse de 64 % par rapport à l'année 2021 ;
- 86 201 usagers finaux se sont abonnés à la fibre soit 44 % de plus qu'en 2021 ;
- 9 opérateurs Grand Public commercialisaient le réseau dont les 4 Opérateurs Commerciaux d'Envergure National (OCEN) ;
- 50 opérateurs Entreprises sont en pleine capacité de proposer des offres ;
- 2 540 dommages réseaux ont été rétablis en 2022 ;
- Un chiffre d'affaires en hausse de 43% par rapport à 2021, soit 96 M€ en cohérence avec les 473 315 prises en exploitation et 146 131 prises commercialisées ;
- 54 634 964 € HT de redevances sur 2022 ont été reversées ou vont être reversées par le Délégataire à ses Délégants (vs 39 624 045€ HT pour 2021) ;
- L'équipe de NA-THD s'est vue réorganisée en trois pôles pour accompagner la croissance d'activité et soutenir un objectif de sécurisation collective :
  - Pôle exploitation de 3 personnes (2 nouveaux recrutements dont 1 poste créé) ;
  - Pôle administratif, financier et juridique de 3 personnes (2 nouveaux recrutements dont 1 poste créé) ;
  - Pôle territorial de 3 personnes (2 nouveaux recrutements dont 2 postes créés) ;

Rapports des représentants des Syndicats Mixtes actionnaires de NA-THD

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC est actionnaire de la SPL NA-THD.

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et aux Statuts de NA-THD, le SYDEC a nommé un représentant permanent au sein du Conseil d'administration de NA-THD, respectivement Monsieur Olivier MARTINEZ.
L'article L.1524-5 du CGCT s'applique aux SPL du fait de l'article L.1531-1 du même code qui énonce que les SPL sont soumises, à l'exception des dispositions du présent article, au Titre II du Livre V de sa première partie relatif aux « Sociétés d'économie mixte ».

L'article L.1524-5 du CGCT impose aux représentants permanents d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration d'une SPL de produire un rapport annuel qui porte « notamment sur les modifications des Statuts ».

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les représentants permanents des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'administration d'une SPL doivent, une fois par an, soumettre à leur organe délibérant un rapport « qui porte notamment sur les modifications des Statuts ».

Ce rapport présente, pour l'exercice 2022, l'actionnariat de la SPL, les organes de gouvernance ainsi que leurs décisions qui contribuent au contrôle exercé par le SYDEC et les autres actionnaires sur NA-THD, contrôle qui est analogue à celui exercé sur leurs propres services. Ce rapport présente également les Comités de suivi et les Comités de suivi technique qui ont eu lieu en 2022 et qui précèdent toujours les décisions du Conseil d'administration. Enfin, ce rapport présente les comptes de la société pour l'exercice 2022.

Le Conseil d'administration de NA-THD a pu délibérer sur de nombreux sujets (avenants aux contrats de DSP, avenants au contrat de Concession liant NA-THD à LFNA (La Fibre Nouvelle-Aquitaine), modification du catalogue de services de NA-THD…etc.).

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prendre acte du rapport d'information annuel de NATHD pour l'exercice 2022,

2°) d'approuver le rapport des représentants du SYDEC au Conseil d'administration pour l'exercice 2022 de la SPL NA-THD.

3ème POINT : Compte Administratif Budget annexe « Aménagement Numérique » Exercice 2022

Suite à présentation des éléments, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) adopter le Compte Administratif du budget annexe « Aménagement Numérique » pour l'exercice 2022 faisant apparaître un déficit global de – 2 961 298,28 €.

2°) prendre acte de la concordance constatée entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

3°) affecter la somme de 210 504,62€ en affectation obligatoire au compte 1068

4ème POINT : Compte de Gestion Budget annexe « Aménagement Numérique » Exercice 2022

Monsieur le Président indique que le compte de gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2022 s'établit comme suit :

	1 Résultat à la clôture de l'exercice 2021	2 Part affectée à l'investissement exercice 2022	3 Résultat de l'exercice 2022	4 Résultat de clôture de 2022
Investissement	- 2 957 264,79	0,00	-197 838,11	-3 155 102,90
Fonctionnement	2 979 765,23	2 957 264,79	188 004,18	210 504,62
TOTAL	**22 500,44**	**2 957 264,79**	**-9 833,93**	**- 2 944 598,28**

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) adopter le Compte de Gestion du Budget annexe « Aménagement Numérique » dressé par le Receveur pour l'exercice 2022

2°) prendre acte de la concordance des résultats entre le Compte de Gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2022 et le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur.

5ème POINT : Modification d'Autorisation de Programme 2018

Monsieur le Président indique que le syndicat met en œuvre, pour l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement numérique, une gestion pluriannuelle des dépenses liées aux programmes d'investissement.

Le règlement voté le 07 décembre 2017 encadre la gestion de ces travaux en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable :

1°) pour fixer à 149 893 847 € le montant de l'Autorisation de programme (AP) 2018 sur la base d'un financement comportant en équilibre un besoin d'emprunt de 15 476 518,28 €,

2°) à la nouvelle modification de la ventilation en crédits de paiement de cette AP 2018 du budget annexe « Aménagement Numérique ».

6ème POINT : Budget Supplémentaire Budget annexe « Aménagement Numérique » Exercice 2023

Après en avoir délibéré, les membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable au projet de Budget Supplémentaire du Budget Annexe « Aménagement Numérique » pour l'exercice 2023 arrêté à + 3 889 302,90 € dont :

-	Section de fonctionnement	+	706 000,00 €
-	Section d'investissement	+	3 183 302,90 €

7ème POINT : Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 02

Avenant n°14 à la convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut-débit conclue entre le SYDEC 40 et la SPL NATHD

Le SYDEC a confié, par le biais d'une convention de Délégation de service public, l'exploitation et la commercialisation de son réseau très haut-débit en fibre optique à la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, dont il est actionnaire. Cette convention a été signée le 7 novembre 2016 par Monsieur le Président du SYDEC 40 pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2032.

Cette convention a déjà été modifié par :

- L'avenant n°1, signé le 20 juillet 2017, venant préciser les termes utilisés dans le contrat, modifier certaines fautes, préciser certains articles, redéfinir les modalités de versement des redevances au Délégant du fait de l'entrée du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique au capital du Délégataire et modifier certaines annexes ;

- L'avenant n°2, signé le 23 avril 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;

- L'avenant n°3, signé le 24 juillet 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégataire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;

- L'avenant n°4, signé le 24 juillet 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégataire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;

- L'avenant n°5, signé le 7 janvier 2019, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD ;

- L’avenant n°6, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d’accord et modifiant la capacité du Délégataire à traiter les études remises par le Délégant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;

- L’avenant n°7, signé le 6 janvier 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégataire.

- L’avenant n°8, signé le 22 octobre 2020, introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a également fait évoluer le catalogue de services de NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l’annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires.

- L’avenant n°9, signé le 17 février 2021, modifiant l’article 22.4 relatif aux modalités de versement de la redevance Rd3 du fait de l’entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital du Délégataire.

- L’avenant n°10, signé le 19 juillet 2021, modifiant les articles 32.2 et 33.1 pour lever toute ambiguïté sur le traitement comptable des IRU par les Délégants, l’annexe 10 afin de permettre l’application de deux forfaits pour les prestations de raccordements longs, l’annexe 12K relative à l’offre Fibre Office et créant une nouvelle annexe 12B quinquies relative à l’offre FttH Passive, permettant aux opérateurs de disposer de liens NRO-PM en mode CAPEX.

- L’avenant n°11, signé le 3 février 2022, modifiant l’article 22.3 pour permettre le versement deux fois par an de la redevance Rd2, l’annexe 1 pour présenter le projet global du Délégant, l’annexe 10 pour ajouter une prestation en cas d’échec de passage en façade d’un câble de raccordement, le catalogue de services du Délégataire et l’annexe 18 pour intégrer une prestation de dépose-repose de câble dans le BPU.

- L’avenant n°12, signé le 8 juillet 2022, modifiant exceptionnellement le plafond prévu à l’article 8 de la Convention dans le cadre du protocole d’accord relatif à la mise en place de l’offre d’adduction et de prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de NATHD, l’article 21.2 de la Convention relatif aux « *Modalités de paiement* », l’article 22.4 de la Convention relatif aux « *Modalités de calcul et de versement de la redevance de mise à disposition variable Rd3* » afin de permettre un versement plus rapide de la redevance variable Rd3 par le Délégataire au Délégant, l’annexe 10 de la Convention pour intégrer une nouvelle prestation d’élagage et le catalogue tarifaire.

- L’avenant n° 13, signé le 11 septembre 2023, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l’évolution d’offres à destination des entreprises et dynamiser ainsi le marché premium.

Afin de prendre en compte différentes évolutions techniques, financières et demandes des Parties, il est proposé un projet d'avenant n°14 avec les modifications présentées ci-dessous.

Sur l'évolution de la clause d'indexation prévue aux annexes 10 et au BPU de l'annexe 18 du contrat de DSP:

Considérant que le contrat de délégation de service public prévoit en son annexe 10, des modalités d'indexation. La clause d'indexation prévue par le contrat s'applique sur les prix prévus au BPU (annexe 18). L'indexation commence à produire ses effets à partir de la sixième année d'exercices du contrat. L'article 2.1 de l'annexe 10 intitulé « Modalités d'indexation » du contrat de DSP prévoyait comme indice de départ l'indice INSEE 001565183 valeur figée au mois de janvier 2016.

Considérant que pour prendre en compte les évolutions régulières du contrat et assurer une meilleure cohérence entre la prestation demandée et son coût, il est opportun de choisir comme indice de départ, l'indice du mois et de l'année du Conseil d'Administration de NATHD ayant entériné contractuellement ladite prestation.

Sur la modification de l'article 1.2 de l'annexe 10 du contrat de DSP portant sur la structure de rémunération de la SPV et notamment les autres investissements :

Considérant qu'à la suite du déploiement du réseau et par conséquent de l'augmentation des débits circulant sur ce dernier et dans l'attente de l'interconnexion de l'ensemble des réseaux des SMO entre eux, il est opportun d'adapter le débit des collectes provisoires au besoin des usagers en introduisant une prestation supplémentaire.

Considérant qu'il est proposé ce jour d'ajouter à ce titre la possibilité d'augmentation de débit par tranches de 10Gb/s sur les liens de collecte provisoire.

Considérant qu'à ce jour, ces collectes provisoires ne sont pas refacturées aux SMO.

Sur la modification de l'annexe 18 du contrat de concession portant sur le processus de réalisation des opérations de densification, de dévoiement, d'extension et d'enfouissement du réseau

Considérant que face à la diversification des interventions de vie du réseau sur la fibre exploitée par NATHD et pour améliorer de manière continue la qualité de service public de la fibre, l'introduction d'une prestation supplémentaire relative à l'accompagnement des constructeurs de logements s'avère être une plus value.

Considérant que cette prestation concerne l'accompagnement des constructeurs de logements collectifs à usage mixte ou professionnel pour le câblage interne en fibre optique ;

Considérant que cette prestation pourra être facturée directement par NATHD au constructeur ;

Considérant que ces mesures sont destinées à faire évoluer le Réseau en vue de satisfaire au mieux et en permanence les besoins des Usagers, et à ce titre de s'adapter aux évolutions de l'infrastructure qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Réseau. L'annexe 18 du contrat de concession entraîne un changement quant à son intitulé qui deviendra par la suite, « Processus de traitement des prestations liées à la vie du Réseau ».

Le projet d'avenant 14 est annexé au présent rapport.

Ainsi et par suite, Monsieur le 3ème Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique :

1°) d'approuver le projet d'avenant n°14, joint au présent rapport, à la convention de Délégation de service public conclue entre le SYDEC 40 et la SPL NATHD signée le 7 novembre 2016, modifiant les articles 2.1, 1.3 de l'annexe 10 et l'annexe 18 de ce même contrat,

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet d'avenant n°14 à la convention de Délégation de service public conclue entre le SYDEC 40 et la SPL NATHD en date du 7 novembre 2016 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n°14.

AVENANT N°14 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DES RESEAUX TRES HAUT DEBIT DU DU SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le **Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC 40)**, dont le siège est sis 55 rue Martin Luther King, 40000 MONT-DE-MARSAN, représenté par son Président, M. Jean-Louis PEDEUBOY habilité par une délibération de la Commission Départementale Aménagement Numérique du 14 décembre 2023,

Dénommé ci-après, le « **Délégant** » ou le « **Syndicat** » ou « **l'Autorité délégante** »

D'UNE PART,

ET

La société publique locale **NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommé ci-après, la « **SPL NATHD** », la « **SPL** » ou le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie »** ou conjointement les « **Parties** ».

PROJET

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date du 7 novembre 2016, une convention de Délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Délégataire du réseau très haut débit du Délégant (ci-après « la Convention »).

Ce contrat a déjà été modifié par :

- L'avenant n°1, signé le 20 juillet 2017, venant préciser les termes utilisés dans le contrat, modifier certaines fautes, préciser certains articles, redéfinir les modalités de versement des redevances au Délégant du fait de l'entrée du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique au capital du Délégataire et modifier certaines annexes ;

- L'avenant n°2, signé le 23 avril 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;

- L'avenant n°3, signé le 24 juillet 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégataire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Également, cet avenant est venu modifier de nombreuses annexes à la Délégation et changer leur numérotation ;

- L'avenant n°4, signé le 24 juillet 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégataire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;

- L'avenant n°5, signé le 7 janvier 2019, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD ;

- L'avenant n°6, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégataire à traiter les études remises par le Délégant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;

- L'avenant n°7, signé le 6 janvier 2020, introduisant des mesures pour prévoir la mise en place de mesures expérimentales, introduire une clause relative au règlement général sur la protection des données à caractère personnel, mettre à jour les règles techniques du réseau, ainsi que pour modifier le catalogue de services du Délégataire.

- L'avenant n°8, signé le 22 octobre 2020, introduisant des nouvelles modalités de réalisation des raccordements avec du génie civil, de traitement des dévoiements, densifications, extensions et enfouissement, de traitement des sinistres. Cet avenant a également fait évoluer le catalogue de services de NATHD et la grille tarifaire de la convention et modifié l'annexe 10 relatif au bordereau de prix unitaires.

- L'avenant n°9, signé le 17 février 2021, modifiant l'article 22.4 relatif aux modalités de versement de la redevance Rd3 du fait de l'entrée de la Région Nouvelle-Aquitaine au capital du Délégataire.

PROJET

- L'avenant n°10, signé le 19 juillet 2021, modifiant les articles 32.2 et 33.1 pour lever toute ambiguïté sur le traitement comptable des IRU par les Délégants, l'annexe 10 afin de permettre l'application de deux forfaits pour les prestations de raccordements longs, l'annexe 12K relative à l'offre Fibre Office et créant une nouvelle annexe 12B quinquies relative à l'offre FttH Passive, permettant aux opérateurs de disposer de liens NRO-PM en mode CAPEX.

- L'avenant n°11, signé le 3 février 2022, modifiant l'article 22.3 pour permettre le versement deux fois par an de la redevance Rd2, l'annexe 1 pour présenter le projet global du Délégant, l'annexe 10 pour ajouter une prestation en cas d'échec de passage en façade d'un câble de raccordement, le catalogue de services du Délégataire et l'annexe 18 pour intégrer une prestation de dépose-repose de câble dans le BPU ;

- L'avenant n°12, signé le 8 juillet 2022, modifiant exceptionnellement le plafond prévu à l'article 8 de la Convention dans le cadre du protocole d'accord relatif à la mise en place de l'offre d'adduction et de prise en exploitation des constructions neuves sur le territoire de NATHD, l'article 21.2 de la Convention relatif aux « *Modalités de paiement* », l'article 22.4 de la Convention relatif aux « *Modalités de calcul et de versement de la redevance de mise à disposition variable Rd3* » afin de permettre un versement plus rapide de la redevance variable Rd3 par le Délégataire au Délégant, l'annexe 10 de la Convention pour intégrer une nouvelle prestation d'élagage et le catalogue tarifaire.

- L'avenant n°13, signé le 29 juin 2023, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'évolution d'offres à destination des entreprises et dynamiser ainsi le marché premium.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- venir préciser les modalités d'application de la clause d'indexation de l'article 2.1 de l'annexe 10 de la Délégation de service public ;
- de modifier les annexes 10 et 18 de la Convention pour y introduire de nouvelles prestations ;

ARTICLE 2: ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET DU PRESENT AVENANT

Hormis le cas précisé à l'article 3.2, les stipulations du présent avenant n°14 à la Convention prennent effet à la date de sa notification par le Délégant au Délégataire.

Les clauses de la Convention et de ses Annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : CLARIFICATION DE LA CLAUSE RELATIVE A L'INDEXATION DES PRIX PREVUS AU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES (BPU) POUR LES PRESTATIONS REALISEES PAR LE DELEGATAIRE

3.1. Dispositions générales

PROJET

Les Parties souhaitent clarifier la formule d'indexation des prix portant sur les raccordements terminaux et les prestations du Délégataire visées au BPU de l'Annexe 10 et au BPU de l'Annexe 18, afin de mettre en cohérence la date d'application de l'indexation avec la date d'approbation par le Conseil d'Administration de NATHD desdites prestations.

Pour rappel, la Convention s'entend comme la Convention initiale modifiée par voie d'avenants.

Ainsi, les Parties conviennent de modifier l'article 2.1 de l'annexe 10 intitulé « Modalités d'indexation » de la Convention en clarifiant la valeur T0 de l'indice NAF a0 comme suit :

« *Les différents prix portant sur les raccordements terminaux et gestion de lignes visés en annexe 10 sont réputés fermes sur les cinq (5) premiers exercices de la présente Convention.*

A partir de la sixième année, ces prix feront l'objet d'une indexation au 1er janvier de chaque exercice selon les modalités suivantes :

$$P1 = P0 \times (0.15 + 0.85 \times NAFa1 / NAFa0)$$

Avec :
• P1 = prix révisé et P0 = prix d'origine à la date d'approbation par le Conseil d'Administration des prestations ainsi introduites contractuellement ;

• NAF a0 = indice INSEE 001565183 mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) base 100 en décembre 2008 avec une valeur T0 figée au mois de janvier 2016, soit [116,3] ;

• NAF a1 = dernier indice INSEE 001565183 mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33), base 100 en décembre 2008 connu à la date d'indexation.

Les derniers indices connus, y compris s'ils sont provisoires, seront retenus pour l'indexation.

En cas de disparition d'un des indices de la formule d'indexation, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir l'indice de remplacement. La nouvelle formule d'indexation fera l'objet d'un avenant à la Convention.

Les moyennes calculées seront arrondies au troisième chiffre après la virgule selon la méthode de l'arrondi arithmétique (par exemple : 126,1183 sera arrondi à 126,118 et 126,1185 sera arrondi à 126,119).

Le prix des Autres prestations inscrites au BPU, visés à l'Annexe 18, sont indexés selon la formule indiquée ci-dessus au 1er janvier de chaque exercice suivant l'entrée en vigueur de la Convention. ».

<u>3.2. Prise d'effet :</u>

Les modalités d'indexation étant ainsi clarifiées, les prix du BPU soumis à indexation se verront donc actualisés dès la date de signature des avenants ayant introduit des prestations à la Convention.

Les modalités d'application de l'indexation dans le temps sont reprises par l'annexe 1 du présent avenant.

PROJET

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 10 « BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES» : INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION D'AJOUT DE 10 GB/S SUPPLEMENTAIRES SUR UN LIEN DE COLLECTE PROVISOIRE

Les Parties conviennent de modifier la rémunération du Délégataire afin d'y introduire une prestation d'ajout de 10 Gb/s supplémentaire sur un lien de collecte, détaillée à l'article 1.2 de l'Annexe 10 de la Convention.

Par conséquent, l'Annexe 10 de la Convention est remplacée par l'annexe 2 du présent avenant.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 18 « PROCESSUS DE REALISATION DES OPERATIONS DE DENSIFICATION, DE DEVOIEMENT, D'EXTENSION ET D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU »

5.1 Modification de l'intitulé de l'annexe 18 :

Les Parties conviennent de modifier l'intitulé de l'Annexe 18 « Note relative au traitement des densifications, des dévoiements, des enfouissements et des extensions du Réseau NATHD», désormais renommée « Processus de traitement des prestations liées à la vie du Réseau NATHD ».

Les Parties conviennent également de modifier l'article 1.4 de l'Annexe 10 afin de mettre en cohérence le nouvel intitulé de l'Annexe 18.

5.2 Introduction de la prestation facultative d'accompagnement à destination des tiers :

Les Parties conviennent de modifier la rémunération du Délégataire afin d'y introduire une prestation facultative d'accompagnement à destination des constructeurs de logements collectifs, à usage mixte ou à usage professionnel, détaillée dans l'Annexe 18 de la Convention.

Cette prestation s'applique notamment aux immeubles collectifs, aux lotissements et aux zones d'activités. En effet, le Concessionnaire propose une prestation facultative d'accompagnement aux promoteurs afin de leur permettre de se conformer à leurs obligations réglementaires notamment en matière de pré-fibrage des constructions neuves.

Les modifications ci- dessus détaillées à l'article précédent sont introduites dans la nouvelle version de l' annexe 18 à la Convention figurant en annexe 3 du présent avenant qui annule et remplace l'annexe 18 à la Convention.

Annexes

Les annexes ci-dessous complètent le présent avenant :

- Annexe 1 : Détail de l'indexation sur le prix des prestations au BPU de l'Annexe 10
- Annexe 2 : Modification de l'annexe 10
- Annexe 3 : Modification de l'annexe 18

Fait à …… en deux (2) exemplaires, le ……..

PROJET

Gabriel GOUDY **SPL Nouvelle-Aquitaine THD** Directeur-général	**Jean-Louis PEDEUBOY** **SYDEC 40** Président

PROJET

BPU				Date de notification de l'avenant de référence	Indexation et NAF a0 de référence
Raccos FTTH	Raccordement FTTH - Collectif		€ / raccordement (forfait)		NAF a0 : janvier 2016
	Raccordement FTTH - Souterrain		€ / raccordement (forfait)		NAF a0 : janvier 2016
	Raccordement FTTH - Façade		€ / raccordement (forfait)		NAF a0 : janvier 2016
	Raccordement FTTH - Aérien		€ / raccordement (forfait)		NAF a0 : janvier 2016
	Raccordement FTTH - surcout forfait génie civil	Infrastructure appartenant à Orange : Travaux réalisés par le Conscessionnaire qui sera rémunéré par le Concédant sur la base du BPU en vigueur dans l'offre d'accès aux installations de GC et d'appuis aériens d'Orange pour la boucle locale optique	Base BPU Orange		NAF a0 : janvier 2016
		Infrastructure appartenant à un tiers autre que Orange : Surcoût additionnel pour la mise en service d'une ligne FTTH depuis un PBO avec cheminement souterrain ou aérien réutilisable nécessitant une opération d'infrastructure de génie civil sur le domaine public.	€ / raccordement (forfait)		NAF a0 : janvier 2016
Brassage au PM	*Brassage au PM (prestation additionnelle)*		*€ / unité commandée*		tarifs indéxés au contrat FTTH passif en 2023
frais administratifs	*frais administratifs (prestation additionnelle)*		*€ / unité commandée*		pas d'indexation
racco FTTH long (> 150ml)	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 200 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 250 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 300 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 350 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 400 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 450 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 500 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 600 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 700 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 800 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 900 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 1000 ml (hors création		€ / raccordement (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
Travx complémentaires raccos FTTH longs (>150 ml)	FAS TRAVAUX (forfait)		€ / raccordement FTTH long (forfait)	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	création infra souterraine		€ / ml	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	création infra aérienne		€ / ml	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018
	F&P chambre type L2T		€ / unité commandée	Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018	NAF a0 : juillet 2018

Forfait raccordement	Raccordement passif FttE	€ / raccordement passif FttE	**Changement de prix en 2022 avenant 8 € 1 080 ; notification 16.05.2022**	**NAF a0 : mai 2022**
Forfait activation FTTE	Fourniture d'un ADVA (NTE) et d'un SFP Installation et mise en service (IMES)	€ / activation FttE	**Avenant 3 de 2018; notification 18.07.2018**	**NAF a0 : juillet 2018**
Forfait Desserte interne Complémentaire (pour racco FttE)	Desserte interne, surcoût additionnel par pallier de 50ml au-delà de 100 ml (hors création d'infrastructures)	€ / pallier de 50ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	Annulation de commande par un Usager à la suite d'une Difficulté Exceptionnelle de Construction (DEC) identifiée en domaine privé	€ / commande	**Avenant 8 de 2022; notification 16.05.2022**	**NAF a0 : mai 2022**
	Annulation de commande par un Usager survenant après la Visite Terrain et avant la Mise en Service (hors cas de DEC en domaine public)	€ / commande	**Avenant 8 de 2022; notification 16.05.2022**	**NAF a0 : mai 2022**
Prestation de réalisation d'une visite terrain en cas de problème d'adduction publique	Prestation de visite terrain comprenant : - Le déplacement d'un technicien sur site - Une visite technique permettant de procéder à l'audit et aux vérifications de l'infrastructure de génie-civil en domaine public - L'utilisation d'une aiguille ou d'un compresseur si nécessaire - La réalisation d'une fiche de blocage si nécessaire	€ / forfait	**Avenant 7 de 2021; notification 18.05.2021**	**NAF a0 : mai 2021**
Prestation en cas d'échec de passage en façade d'un câble de raccordement	Forfait traitement échec passage en façade dans le cas d'un raccordement : - Le déplacement d'un technicien sur site - Une visite technique permettant de lancer le conventionnement de la	€ / forfait	**Avenant 7 de 2021; notification 18.05.2021**	**NAF a0 : mai 2021**
Rémunération du Concessionnaire pour la réalisation des Raccordements standards nécessitant une intervention d'élagage	Recherche du propriétaire de l'arbre à élaguer	€ / unité commandée	**Avenant 8 de 2022; notification 16.05.2022**	**NAF a0 : mai 2022**
Rémunération du Concessionnaire pour la réalisation des Raccordements standards nécessitant une intervention d'élagage	Recherche du propriétaire, notification du propriétaire et du Maire, mise en sécurité du chantier, intervention d'une équipe, utilisation d'une nacelle, évacuation des déchets	€ / unité commandée	**Avenant 8 de 2022; notification 16.05.2022**	**NAF a0 : mai 2022**
Rémunération du Concessionnaire pour la réalisation des Raccordements standards nécessitant une intervention d'élagage	Option sécurité (ajout de ressources supplémentaire en charge de la circulation)	€ / unité commandée	**Avenant 8 de 2022; notification 16.05.2022**	**NAF a0 : mai 2022**
	Collecte 1 FAS			**NAF a0 : janvier 2016**

Autres investissements	Collecte 1	coût annuel			**NAF a0 : janvier 2016**
	Collecte 10	FAS			**NAF a0 : janvier 2016**
		coût annuel			**NAF a0 : janvier 2016**
	Collecte interdépartementale 19 24 (3 ans)	FAS			**pas d'indexation**
		coût annuel			**pas d'indexation**
	Collecte interdépartementale 19 24 (1 an)	FAS			**pas d'indexation**
		coût annuel			**pas d'indexation**
	Collecte interdépartementale 16 24 (IRU 15 ans)	coût pour 15 ans			**pas d'indexation**
	Equipement WDM	NRO collecté en LFO			**NAF a0 : janvier 2016**
		coût annuel / NRO collecté en LFO			**NAF a0 : janvier 2016**
	FttE anticipation BLOM	NRO concerné			**NAF a0 : janvier 2016**
	NRO surnuméraire	NRO surnuméraire concerné			**NAF a0 : janvier 2016**
Prestations d'hébergemnt	FAS location emplacement (yc départ 1kVA)	FAS location emplacement (yc départ 1kVA)	Forfait	**Avenant 7 de 2021; notification 18.05.2021**	**pas d'indexation**
	FAS Option (à la location d'emplacement) fourniture et pose de baie 42U et PDU	FAS Option (à la location d'emplacement) fourniture et pose de baie 42U et PDU	Forfait	**Avenant 7 de 2021; notification 18.05.2021**	**pas d'indexation**
	Départ d'1 KvA de sécurisation		Forfait	**Avenant 4 de 2019; notification 24.07.2019**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	Fourniture et installation d'un tiroir optique 96 FO SC/APC dans la baie de transport (en cas de commande couplée ou non couplée à la commande d'un emplacement sur un même NRO).		Forfait	**Avenant 4 de 2019; notification 24.07.2019**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	Fourniture et installation d'un tiroir optique d'extension 48 FO SC/APC dans la baie de transport (en cas de commande couplée ou non couplée à la commande d'un emplacement sur un même NRO).		Forfait	**Avenant 4 de 2019; notification 24.07.2019**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	FAS Pénétrante NRO (avec location emplacement)	FAS Pénétrante NRO (avec location emplacement)	Forfait	**Avenant 4 de 2019; notification 24.07.2019**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	FAS location 1/2 baie 21U (yc départ 1kVA et PDU)	FAS location 1/2 baie 21U (yc départ 1kVA et PDU)	Forfait	**Avenant 7 de 2021; notification 18.05.2021**	**pas d'indexation**
	FAS Pénétrante NRO (sans location emplacement)	FAS Pénétrante NRO (sans location emplacement)	Forfait	**Avenant 7 de 2021; notification 18.05.2021**	**pas d'indexation**
	FAS Offre Pénétrante FON		Forfait	**Avenant 4 de 2019; notification 24.07.2019**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	Visite technique suite demande Usager		Forfait	**Avenant 7 de 2021; notification 18.05.2021**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
		Frais d'Accès au Service	forfait	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
			ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
			ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**

Offre de location Génie civil	Accès au génie civil souterrain de type "fourreaux"	Abonnement **ANNUEL** sur linéaire (par ml)	ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
			ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
			ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
		Maintenance **ANNUELLE** (par ml)	ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
		Déplacement de personnel	HO	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
			HNO	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	Accès au génie civil aérien de type "poteaux"	Frais d'Accès au Service	forfait	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
		Abonnement **ANNUEL** sur linéaire (par ml)	ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
	Accès au génie civil pour une liaison de collecte d'un	Frais d'Accès au Service	forfait	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
		Abonnement **ANNUEL** sur linéaire (par ml)	ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**Alignement avec le contrat opérateurs**
VDR - Opérations de densification, dévoiement, extension et enfouissement					
ETUDE, PILOTAGE, et MAIN D'ŒUVRE	ETUDES cas des Dévoiement ou Enfouissement	ETUDES	ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	MAIN D'ŒUVRE cas des Dévoiement ou Enfouissement	AUDIT SIMPLE	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
FIBRE OPTIQUE	RACCORDEMENT BOITIER cas des densifications complexes	DENSIFICATION COMPLEXE	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	RACCORDEMENT BOITIER cas des Dévoiement ou Enfouissement **dont Boitier en Chambre/Intrasite**	INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA +	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE SOUT/INTRA + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	RACCORDEMENT BOITIER cas des Dévoiement ou Enfouissement dont Boitier sur Appui/Façade	INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE +	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		INTEGRATION CABLE APPUI/FACADE + SOUDURES	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	MAIN D'ŒUVRE	DEPLACEMENT	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		TAUX HORAIRE 1 TECH **uniquement sur prestations hors BPU**	heure	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		TAUX HORAIRE 1 TECH **uniquement sur prestations hors BPU**	heure	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		TAUX HORAIRE 1 TECH **uniquement sur prestations hors BPU**	heure	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**

ETUDE, PILOTAGE, et MAIN D'ŒUVRE PRESTATIONS OPTIONNELLES	MAIN D'ŒUVRE prestations optionnelles	TAUX HORAIRE 2 TECH + NACELLE **uniquement sur prestations hors BPU**	heure	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		TAUX HORAIRE 2 TECH + NACELLE **uniquement sur prestations hors BPU**	heure	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		TAUX HORAIRE 2 TECH + NACELLE **uniquement sur prestations hors BPU**	heure	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		NACELLE SPECIFIQUE	mètre / jour	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		NACELLE SPECIFIQUE	devis	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	PILOTAGE prestations optionnelles	REUNION GESTIONNAIRE (1/2 journée)	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		ACCOMPAGNEMENT TIERS (1/2 journée)	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		PLAN DE PREVENTION	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
FIBRE OPTIQUE - PRESTATIONS OPTIONNELLES	CABLE - prestations optionnelles	DEPOSE CABLE	ml	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		REPRISE CABLE ABONNE	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	MESURES ET CONTRÔLE prestations optionnelles	Mesures réflectométrique sur PBO ou BPE FTTH, dans un seul sens, à 1310 nm, pour 12FO, et contrôle position au stylo laser	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur PBO ou BPE FTTH, recette de 12FO supplémentaires	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 12FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 24FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 36FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 48FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 72FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 96FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 144FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 288FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 432FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 576FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Mesures réflectométrique sur un tronçon de câble 720FO, bouclage sur une extrémité, à 1310 et 1550 nm	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
		Comptage sur une liaison site à site, utilisation compteuse en propre, rapport de comptage, forfait par site	unité	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	MODIFICATION PDB prestations optionnelles	REPRISE SOUDURES	forfait	**Avenant 6 de 2020; notification 29.07.2020**	**NAF a0 : juillet 2020**
	PLUS VALUE TRAVAUX DE NUIT prestation optionnelle	TRAVAUX NUIT	coefficient		

Avec :

- *P1 = prix révisé et P0 = prix d'origine à la date de signature de la Convention ;*
- *NAF a0 = indice INSEE 001565183 mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33)*
base 100 en décembre 2008 avec une valeur T0 figée au mois de janvier 2016, soit [116,3] ;
- *NAF a1 = dernier indice INSEE 001565183 mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33),*
base 100 en décembre 2008 connu à la date d'indexation.

Annexe 10 – V9
Bordereau de prix unitaires

Infrastructures télécoms et numériques

Réseaux numériques

Société Publique Locale « NOUVELLE-AQUITAINE THD »

SA au capital de 15 600 000 euros

Siège social Nouvelle-Aquitaine THD 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux

RCS Bordeaux : 810 704 320

NATHD
La Fibre en Nouvelle-Aquitaine

Sommaire

1. Structure, montants unitaires, assiettes de calcul et modalités de versement de la rémunération 1

1.1. Raccordements 1

1.1.1. Rémunération pour la réalisation des raccordements FTTH 1

1.1.2. Rémunération pour la réalisation des raccordements FTTE ou NetCity 2

1.1.3. Rémunération pour la réalisation des raccordements longs (> 150 ml) 3

1.1.4. Rémunération pour la réalisation des Raccordements terminaux nécessitant une intervention de génie-civil en domaine public 5

1.1.5. Rémunération pour la réalisation de visites techniques sur des infrastructures d'adduction en domaine public 6

1.1.6. Rémunération du Délégataire en cas d'échec de passage en façade d'un câble de raccordement 6

1.1.7. Rémunération du Délégataire pour la réalisation des Raccordements standards nécessitant une intervention d'élagage 7

1.2. Autres investissements 7

1.3. Coût de réalisation des études Enedis sur les Raccordements terminaux 8

1.4. Prestations liées à des opérations de densification, dévoiement, extension et densification 9

2. Modalités d'indexation 10

2.1. Modalité d'indexation 10

2.2. Evolution des coûts de raccordements 10

1. Structure, montants unitaires, assiettes de calcul et modalités de versement de la rémunération

1.1. Raccordements

1.1.1. Rémunération pour la réalisation des raccordements FTTH

La rémunération pour la réalisation des prestations liées aux raccordements FTTH est la suivante :

Désignation	U	Coût unitaire (€HT)
Raccordement d'une ligne FTTH depuis un PBO en gaine technique avec cheminement en immeuble comprenant les fournitures et poses d'une PTO, d'un câble 2 FO de raccordement abonné, le raccordement au PBO, le contrôle et la mesure optique et la clôture de l'intervention	Forfait	**148,00**
Raccordement d'une ligne FTTH depuis un PBO en chambre avec cheminement souterrain (hors création d'infrastructure) comprenant les fournitures et poses d'une PTO, d'un câble 2 FO de raccordement abonné, le raccordement au PBO, le contrôle et la mesure optique et la clôture de l'intervention	Forfait	**268,00**
Raccordement d'une ligne FTTH depuis un PBO en façade avec cheminement sur façades continues hors création d'infrastructure comprenant les fournitures et poses d'une PTO, d'un câble 2 FO de raccordement abonné, le raccordement au PBO, le contrôle et la mesure optique et la clôture de l'intervention	Forfait	**326,00**
Raccordement d'une ligne FTTH depuis un PBO sur poteau avec cheminement aérien hors création d'infrastructure comprenant les fournitures et poses d'une PTO, d'un câble 2 FO de raccordement abonné, le raccordement au PBO, le contrôle et la mesure optique et la clôture de l'intervention	Forfait	**326,00**

Les prestations additionnelles sont facturées selon le bordereau des prix suivant :

Désignation	U	Coût unitaire (€HT)
Brassage au PM	Forfait	**45,00**
Frais administratifs dus pour toutes opérations sur la ligne dont création, annulation, résiliation, remise en état, fourniture d'information, brassage au PM. Ces frais sont refacturés aux Usagers dans le cadre de l'offre de service FTTH	Forfait	**4,50**

Les modalités décrivant ces prestations sont détaillées en annexe 6.

1.1.2.Rémunération pour la réalisation des raccordements FTTE ou NetCity

La rémunération pour la réalisation des prestations liées aux raccordements FTTE ou NetCity et à l'activation est la suivante :

	Désignation	Total (€HT)
Forfait raccordement passif FTTE ou NetCity*	**Raccordement d'une ligne FTTE ou NetCity depuis un PBO (hors création d'infrastructure)** pour une distance de 150 ml et une desserte interne de 100 ml comprenant la fourniture et la pose d'une PTO, d'un câble 2 FO de raccordement abonné, le raccordement au PBO, le contrôle et la mesure optique et la clôture de l'intervention Comprenant le brassage au PM, la route optique dédiée et la Visite Technique Ne comprenant pas la réalisation des études Enedis.	**1 080**
Forfait activation FTTE ou NetCity*	Fourniture d'un ADVA (NTE) et d'un SFP Installation et mise en service (IMES)	**550**

** Pour les raccordements d'une ligne NetCity et le forfait activation NetCity, l'article 2.1 de la présente annexe ne s'applique pas.*

1.1.3. Rémunération pour la réalisation des raccordements longs (> 150 ml)

Les forfaits ci-dessous s'ajoutent aux forfaits des raccordements standards.

- 1.1.3.a Raccordements longs dont la longueur optique est comprise entre 150 et 500 mètres linéaires

Pour les Raccordements longs mesurant entre 150 et 500 mètres linéaires, le Délégataire pourra décider du mode de facturation qu'il souhaite appliquer au Délégant. Ce choix du Délégataire est basé sur les options retenus par chacun des prestataires pour la réalisation de la totalité de ses Raccordements et notamment en « mode STOC ».

Les deux modes de facturation sont :

- La facturation selon la taille du raccordement :

Désignation	U	Total raccordement (€HT)
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 200 ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**168**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 250ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**281**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 300ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**609**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 350ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**1 151**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 400ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**1 352**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 450ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**1 684**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 500ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**1 820**

- La facturation au forfait :

Désignation	U	Total raccordement (€HT)
Surcoût additionnel pour le Raccordement et la mise en service d'une Ligne FTTH Passive de longueur optique mesurant de 150 ml jusqu'à 500 ml (hors création d'infrastructures) (*)	Forfait	**490,00 €**

(*) : Ces prix s'entendent hors coût de réalisation des études Enedis.

- 1.1.3.b Raccordements longs dont la longueur optique est comprise entre 500 mètres linéaires et 1 000 mètres linéaires

Pour les Raccordements longs mesurant entre 500 et 1 000 mètres linéaires, le Délégataire pourra décider du mode de facturation qu'il souhaite appliquer au Délégant. Ce choix du Délégataire est basé sur les options retenus par chacun des prestataires pour la réalisation de la totalité de ses Raccordements et notamment en « mode STOC ».

Les deux modes de facturation sont :

- La facturation selon la taille du raccordement :

Désignation	U	Total raccordement (€HT)
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 600ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**2 099**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 700ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**2 406**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 800ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**2 862**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 900ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**3 170**
Surcoût additionnel pour le raccordement et la mise en service d'une ligne FTTH de longueur optique mesurant jusqu'à 1000ml (hors création d'infrastructure) (*)	Forfait	**3 504**

(*) : Ces prix s'entendent hors coût de réalisation des études Enedis

- La facturation au forfait :

Désignation	U	Total raccordement (€HT)
Surcoût additionnel pour le Raccordement et la mise en service d'une Ligne FTTH Passive de longueur optique mesurant de 500 ml jusqu'à 1 000 ml (hors création d'infrastructures) (*)	Forfait	**2 410**

(*) : Ces prix s'entendent hors coût de réalisation des études Enedis.

- 1.1.3.c Raccordements longs dont la longueur optique est supérieure à 1 000 mètres linéaires

Désignation	Total raccordement (€HT)
Surcoût additionnel pour le Raccordement et la mise en service d'une Ligne FTTH Passive de longueur optique mesurant plus de 1 000 ml (hors création d'infrastructures) (*)	**Sur devis**

(*) : Ces prix s'entendent hors coût de réalisation des études Enedis.

De même, ces prix s'entendent hors demandes spécifiques (type encorbellement, forage, sur largeur de réfection) et hors création d'infrastructure souterraine et/ou aérienne, auquel cas seront appliquées des prestations complémentaires sur devis.

1.1.4. Rémunération pour la réalisation des Raccordements terminaux nécessitant une intervention de génie-civil en domaine public

- 1.1.4.a Intervention sur le génie-civil dans le cas d'une infrastructure appartenant à Orange

Dans le cas où la réalisation d'un Raccordement terminal nécessite une intervention en domaine public sur du génie-civil existant appartenant à Orange, les travaux de raccordement sont réalisés par le Délégataire qui sera rémunéré par le Délégant sur la base du bordereau de prix unitaire en vigueur dans l'offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'Orange pour la boucle locale optique.

Le processus d'intervention sur le génie-civil d'Orange est détaillé en annexe 17 de la Convention.

- 1.1.4.b Intervention sur le génie-civil dans le cas d'une infrastructure appartenant à un tiers autre que Orange

Dans le cas où la réalisation d'un Raccordement terminal nécessite une intervention sur le génie-civil existant en domaine public et lorsque ce génie-civil n'appartient pas à Orange, les travaux de raccordement sont réalisés par le Délégataire qui sera rémunéré par le Délégant selon le forfait ci-dessous :

Désignation	U	Coût unitaire (€HT)
Surcoût additionnel pour la mise en service d'une ligne FTTH depuis un PBO avec cheminement souterrain ou aérien réutilisable nécessitant une opération de génie civil sur le domaine public.	Forfait	**640,00**

Le processus d'intervention sur le génie-civil qui n'appartient pas à Orange est détaillé en annexe 17 de la Convention.

- 1.1.4.c Intervention de génie-civil en cas d'absence d'adduction en domaine public

Dans le cas où aucune adduction n'est présente en domaine public, les travaux de réalisation de cette adduction sur le domaine public jusqu'en limite de domaine privé sont pris en charge par le Délégant.

Le processus d'intervention en cas d'absence d'adduction est détaillé en annexe 17 de la Convention.

1.1.5. Rémunération pour la réalisation de visites techniques sur des infrastructures d'adduction en domaine public

Cette prestation comprend le déplacement, la visite technique pour audit et vérification des infrastructures d'adduction en domaine public, l'utilisation d'un compresseur (si besoin) et le remplissage d'une fiche de blocage (si besoin).

La prestation sera effectuée par le Délégataire dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la réception de la demande du Délégant.

La prestation sera facturée pour chaque infrastructure visitée et contrôlée par le Délégataire.

Désignation	U	Coût unitaire (€HT)
Déplacement **Visite technique pour audit et vérification des infrastructures d'adduction en domaine public** **Utilisation d'un compresseur si besoin** **Réalisation de la fiche de blocage si besoin**	Forfait	**335,00**

1.1.6. Rémunération du Délégataire en cas d'échec de passage en façade d'un câble de raccordement

Dans le cas où une problématique de passage de câble en façade est constatée et signalée par un Usager du Réseau à NATHD, le Délégataire pourra réaliser, à la demande du Délégant, une prestation dont les caractéristiques et les conditions de rémunération sont détaillées ci-dessous :

Désignation	U	Coût unitaire (€HT)
Forfait traitement échec passage en façade dans le cas d'un raccordement : - Le déplacement d'un technicien sur site - Une visite technique permettant de lancer le conventionnement de la façade concernée ou la recherche d'un parcours alternatif - Réalisation du conventionnement si besoin	Forfait	**263,00**

1.1.7. Rémunération du Délégataire pour la réalisation des Raccordements standards nécessitant une intervention d'élagage

Dans le cas le raccordement d'un local ne peut être effectué en raison de la nécessité de procéder à l'élagage d'un arbre situé sur une propriété privée et dépassant sur le domaine public, le Délégataire pourra rechercher le propriétaire et réaliser, à la demande du Délégant, une prestation dont les caractéristiques et les conditions de rémunération sont détaillées ci-dessous :

Désignation	U	Coût unitaire (€HT)
Recherche du propriétaire de l'arbre à élaguer	Forfait	**150,00**
Recherche du propriétaire, notification du propriétaire et du Maire, mise en sécurité du chantier, intervention d'une équipe, utilisation d'une nacelle, évacuation des déchets	Forfait	**935,00**
Option sécurité (ajout de ressources supplémentaires en charge de la circulation)	Forfait	**180,00**

1.2. Autres investissements

Prestations complémentaires prévues permettant l'activation du réseau :

Désign ation	Coût unitaire (HT)	Unité	
Collecte 1	Option collecte nationalesur Paris - débit 1Gb/s	20 000 €	€ / lien bouclé /sécurisé
		80 000 €	€ / année/ lien bouclé / sécurisé
Collecte 10	Option collecte nationalesur Paris - débit 10 Gb/s	40 000 €	€ / lien bouclé /sécurisé
		180 000 €	€ / année / lienbouclé / sécurisé
Upgrade Collecte 10	Ajout de 10 Gb/s supplémentaire sur un lien de collecte provisoire	10 000 €	€ / lien 10
		2 500 €	€ / mois / lien 10

Collecte interdépartementale19 24 **3 ans**	PFON ASF Le Ponbiais(Dordogne) – Brive (Corrèze)	21 200 €	€ / liaison

		44 200 €	€ / année/ liaison
Collecte interdépartementale 19 24 **1 an**	PFON ASF Le Ponbiais (Dordogne) – Brive (Corrèze)	21 200 €	€ / liaison
		59 000 €	€ / année/ liaison
Collecte interdépartementale 16 24 **IRU 15 ans**	PFON Interoute Chalais (Charente) La Roche Chalais (Dordogne)	56 000 €	€ / 15 ans
Equipement WDM	Cout équipements Actifs spécifiques permettant de gérer une LFO (WDM)	8 000 €	€ / NRO collecté en LFO
		400 €	€ / année / NRO collecté en LFO
FTTE anticipation BLOM	Cout équipements Actifs spécifiques permettant de gérer un ou plusieurs clients FTTE depuis un NRO dont la zone arrière n'est pas déployé en BLOM	11 000 €	€ / NRO concerné
NRO surnuméraire	Charges d'investissement et d'exploitation pour la durée du contrat	49 000 €	/ NRO surnuméraire concerné
Tronc de collecte déporté		Sur devis	/Tronc de collecte

1.3. Coût de réalisation des études Enedis sur les Raccordements terminaux

Désignation	U	Total (€HT)
Déplacement(s)	ZAPM	**180**
Relevé, calcul de charge et cerclage du bandeau vert sur le poteau	Poteau	**80**

Ces prestations s'entendent hors frais Enedis (redevance et frais de réalisation des études).

1.4. Prestations liées à des opérations de densification, dévoiement, extension et densification

Le Bordereau de prix unitaire dédié à la réalisation des opérations de densification, dévoiement, extension et densification figure en annexe 4 de l'annexe 18 de la Convention *« Processus de réalisation des prestations liées à la Vie du réseau ».*

2. Modalités d'indexation

2.1. Modalité d'indexation

Les différents prix portant sur les raccordements terminaux et gestion de lignes visés en annexe 10 sont réputés fermes sur les cinq (5) premiers exercices de la présente Convention.

A partir de la sixième année, ces prix feront l'objet d'une indexation au 1er janvier de chaque exercice selon les modalités suivantes :

$$P1 = P0 \times (0.15 + 0.85 \times NAFa1 / NAFa0)$$

Avec :

- P1 = prix révisé et P0 = prix d'origine à la date d'approbation par le Conseil d'Administration de NATHD de la prestation contractuelle ;
- NAF a0 = indice INSEE 001565183 mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) base 100 en décembre 2008 avec une valeur T0 figée au mois de janvier 2016, soit [116,3] ;
- NAF a1 = dernier indice INSEE 001565183 mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33), base 100 en décembre 2008 connu à la date d'indexation.

Les derniers indices connus, y compris s'ils sont provisoires, seront retenus pour l'indexation.

En cas de disparition d'un des indices de la formule d'indexation, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir l'indice de remplacement. La nouvelle formule d'indexation fera l'objet d'un avenant à la Convention.

Les moyennes calculées seront arrondies au troisième chiffre après la virgule selon la méthode de l'arrondi arithmétique (par exemple : 126,1183 sera arrondi à 126,118 et 126,1185 sera arrondi à 126,119).

Le prix des Autres prestations inscrites au BPU, visés à l'Annexe 6, sont indexés selon la formule indiquée ci-dessus au 1er janvier de chaque exercice suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

2.2. Evolution des coûts de raccordements

Ces prix pourront faire l'objet d'une révision, dans les conditions définies ci-dessous, en comparant, à compter du terme de la cinquième année (T0+5) de la présente convention, les résultats de la consultation visée ci-dessous au prix résultant de l'application de la formule d'indexation ci-dessus. En cas d'accord entre les parties, une nouvelle version des BPU pourra être annexée par voie d'avenant à la présente Convention. En l'absence d'avenant, les prix prévus au BPU contractuel après indexation seront appliqués.

Afin de garantir au Délégant l'application des coûts de raccordement les plus bas, le Délégataire encadre les coûts de réalisation de la manière suivante :

- Définition du BPU de référence. Ce BPU est présenté ci-dessus.

- Tous les trois ans, le Concessionnaire du Délégataire lance une consultation ouverte et transparente, à laquelle le Délégataire peut participer en proposant des entreprises de son choix, et qui vise à remplacer le BPU de référence par un BPU plus compétitif.
- Afin de pouvoir les comparer avec le BPU de référence, les coûts des BPU consultés sont affectés de frais de gestion de 10.5€ par opération décrite au BPU de référence.

Si parmi les BPU consultés, il existe de meilleures conditions financières, à qualité de prestation équivalentes, que pour le BPU de référence, alors ce dernier est remplacé par le nouveau BPU résultant de la consultation. Dans le cas contraire, c'est le BPU de référence initial qui s'applique.

Annexe 18

Note relative au traitement des densifications, des dévoiements, des enfouissements, et des extensions du Réseau NATHD
V3

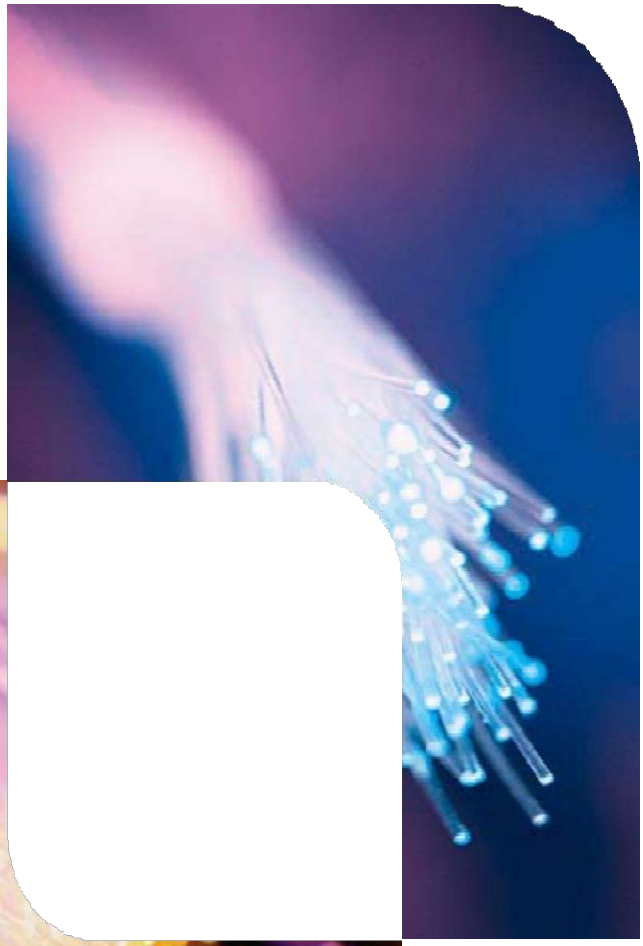

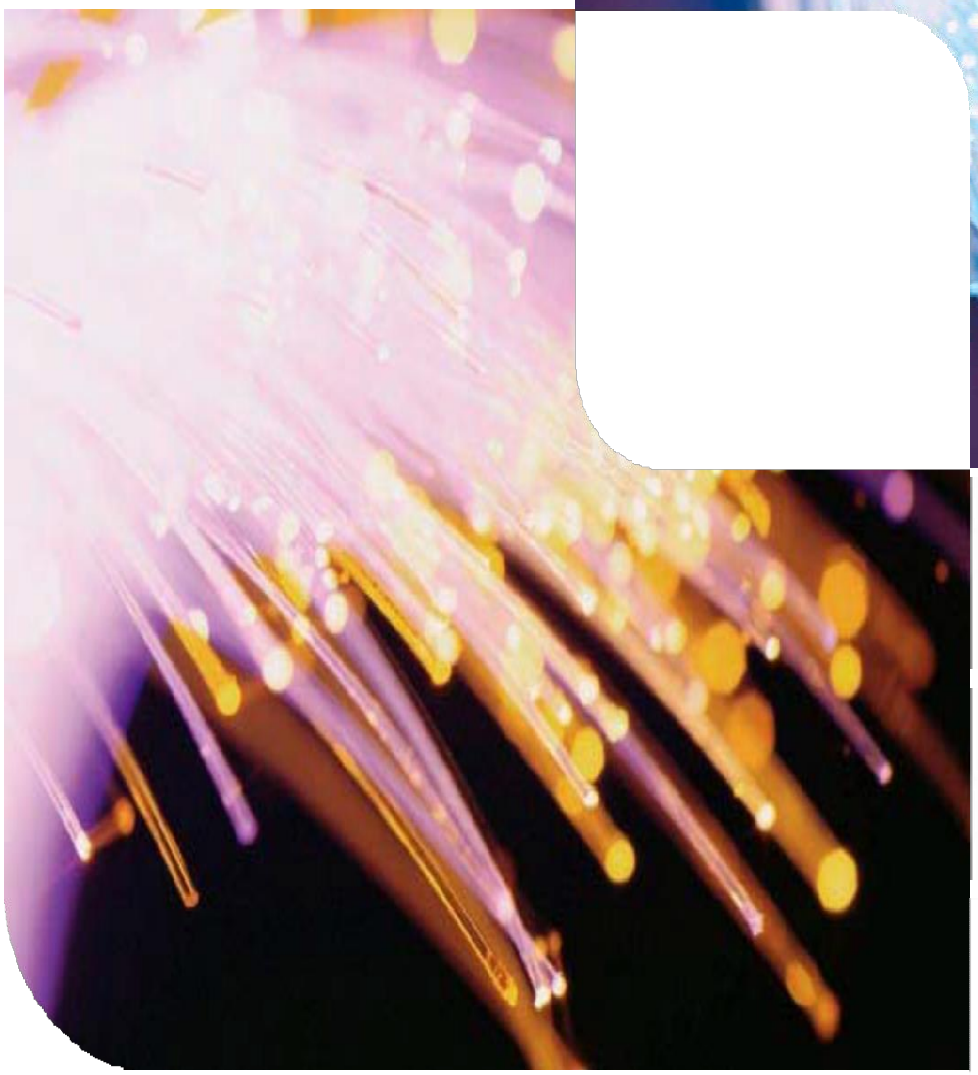

Infrastructures télécoms et numériques

Réseaux numériques

Société Publique Locale « NOUVELLE-AQUITAINE THD »
SA au capital de 5 100 000 euros
Siège social Nouvelle-Aquitaine THD 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux RCS Bordeaux : 810 704 320

NATHD
La Fibre en Nouvelle-Aquitaine

Annexe 30

Note relative au traitement des prestations liées à la vie du Réseau NATHD

Date : 03/05/2023

Table des matières

1 Synthèse 3
2 Dispositions générales sur l'évolution du réseau 5
3 Opérations d'enfouissement et de dévoiement 6
3.1 Rappel du cadre contractuel 6
3.2 Réalisation des opérations d'enfouissement et de dévoiement du Réseau NATHD 6
3.2.1 Définition des notions d'enfouissement et de dévoiement 6
3.2.1 Procédure applicable aux opérations d'enfouissement ou de dévoiement 7
3.3 Traitement financier 10
4 Modalité de réalisation des opérations de densification, d'extension et d'accompagnement des constructeurs 11
4.1 Définition 11
4.2 Opérations de densification simple du Réseau NATHD 11
4.2.1 Procédure applicable 11
4.2.2 Traitement financier 11
4.3 Opérations de densification complexe du Réseau NATHD 12
4.3.1 Procédure applicable 12
4.3.2 Traitement financier 12
4.4 Opérations d'extension du Réseau NATHD 12
4.4.1 Procédure applicable 12
4.4.2 Traitement financier 15
4.5 Opération d'accompagnement facultative des constructeurspar le SMO ou NATHD 15
4.5.1 Procédure applicable 15
4.5.2 Traitement Financier 16
5 Annexes 16

1 Synthèse

	Densification simple	Densification Complexe	Extension	Enfouissement / Dévoiement	Prestation facultative d'accompagnement des constructeurs
1/ Réalisation	Identification et déclaration réalisées par le SMO Etude et mise en à jour des bases Exploitation réalisées par LFNA	Requalification de la densification simple vers complexe réalisée par LFNA Etude et mise à jour des bases Exploitation réalisées par LFNA Alignement optique des fibres existantes avec intervention terrain réalisées par LFNA	Identification et déclaration réalisées par le SMO ou par LFNA dans le cas d'une saturation de réseau Etude réalisée par le SMO Amont du point de raccordement du Réseau existant : travaux d'alignement optique réalisés par le SMO redimensionnement des ouvrages réalisé par le SMO si nécessaire Aval du point de raccordement du Réseau existant : travaux de GC et d'alignement optique réalisés par le SMO Mise à jour des bases et prise en Exploitation réalisées par LFNA	Identification et déclaration réalisées par le SMO Etude réalisée par le SMO Travaux de GC et d'alignement optique réalisés par le SMO Alignement optique des boites d'extrémités réalisé par LFNA Migration des clients impactés réalisée par LFNA Mise à jour des bases et prise en Exploitation réalisées par LFNA	Identification et déclaration réalisées par le SMO ou NATHD L'accompagnement initial, la vérification des DTI/DTL et l'audit terrain sont réalisés par LFNA

2/ Traitement financier	Les opérations de densifications simples sont prises en charge par LFNA. Les prises issues des densifications simples sont éligibles aux rémunérations récurrentes (art 28.1)	Les travaux d'optiques sont réalisés par LFNA et refacturés à NATHD sur la base du BPU présent en annexe 4	Réalisation à la charge des SMO. Les prises issues des extensions sont éligibles aux rémunérations récurrentes (art 28.1)	Frais de dévoiement des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau à la charge du SMO Opérations d'enfouissement à la charge des SMO Travaux optiques des boites d'extrémités ainsi que la migration des clients facturés à NATHD sur la base du BPU LFNA présent en annexe 4	Les opérations d'accompagnement initial, de vérifications DTI/DTL et l'audit terrain seront facturées à NATHD sur la base du BPU LFNA présent en annexe 4

2 Dispositions générales sur l'évolution du réseau

2.1- Contrat

L''article 26 « EVOLUTION DU RESEAU » de la Convention de concession de service conclue entre la SPL NATHD et LFNA précise les modalités de gestion de la capacité du Réseau et encadre la réalisation et le financement des travaux nécessaires à l'évolution du Réseau. Ainsi, l'article 26 stipule notamment que :

« Pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire est tenu, de sa propre initiative, de définir et de proposer à la SPL les mesures destinées à faire évoluer le Réseau en vue de satisfaire au mieux et en permanence les besoins des Usagers, et à ce titre de s'adapter aux évolutions technologiques et/ou réglementaires qui surviendraient et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Réseau.
Ces demandes d'évolution du Réseau pourront notamment porter sur :

- la garantie de réserves de capacités, exprimées notamment en nombre de brins optiques disponibles sur les Zones arrières de NRO entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique ou des tronçons de collecte, en espace disponible pour l'hébergement (nombre de baies, m² …) ou encore en espace disponible dans les fourreaux réalisés en génie civil ou pris en charge par le Concessionnaire ;
- l'opportunité d'utiliser la réalisation de travaux sur la voirie, à l'occasion de travaux routiers ou de déploiement ou de modifications d'autres infrastructures de réseaux (distribution d'eau, d'électricité, de gaz, assainissement, réseaux de chaleur, etc.) pour déployer des infrastructures et/ou des fibres optiques du Réseau, quel que soit le maître d'ouvrage de ces interventions. Dans le but de partager les emprises et ainsi réduire les coûts de réalisation, le Concessionnaire s'engage à prendre contact avec les acteurs concernés, en vue d'une réalisation conjointe des travaux, pour autant qu'une telle mutualisation ne soit pas de nature à nuire à la qualité des réalisations et/ou à bouleverser le calendrier de déploiement et/ou affecter la continuité du service au terme de la Convention. L'hypothèse d'une telle mutualisation avec le(s) actionnaire(s) de la société Concessionnaire est envisageable sous réserve du respect des stipulations des Articles 4.2 et 4.4 de la Convention. Le Concessionnaire informera la SPL de tout projet de mutualisation dans un délai lui permettant de formuler ses éventuelles observations.

Les travaux décidés seront réalisés et financés par la SPL ou ses actionnaires. »

2.2 – Règles générales

Lorsque cela n'est pas précisé, la validation des études et des recettes suivent la procédure utilisée pour les études générales.

3 Opérations d'enfouissement et de dévoiement

3.1 Rappel du cadre contractuel

La Convention de concession de service conclue entre la SPL et LFNA, (ci-après « Convention de concession de service » ou « Convention ») encadre les conditions d'adaptabilité du réseau et les obligations qui en découlent pour le Délégataire et les actionnaires de la SPL.
Ces évolutions du Réseau se traduisent notamment en cas d'opérations d'extension du Réseau au-delà du périmètre initial de la Convention, d'opérations de densification sur le périmètre initial de la Convention ainsi que les opérations de dévoiement ou d'enfouissement du Réseau.
A cet effet, l'article 25.2 GROS ENTRETIEN/GROSSES REPARATIONS de la Convention de concession stipule que les opérations de dévoiement, d'effacement et d'enfouissement des ouvrages sont prises en charge par les actionnaires de la SPL (ci-après le ou les « Syndicats Mixtes Ouverts » ou « SMO ») :

« Les actionnaires de la SPL prendront à leur charge, pendant toute la durée de la présente Convention, les dépenses de gros entretien et de grosse réparation du Réseau, ainsi que toute intervention que la SPL ou ses actionnaires jugeront nécessaire au maintien de l'attractivité et de la performance du Réseau.
Il s'agit de dépenses consécutives à un incident affectant directement ou indirectement la capacité du Réseau à être exploité en vue de fournir les services de communications électroniques objet de la présente Convention et ne résultant pas d'une faute du Concessionnaire dans le cadre de l'exécution des présentes.
Sont considérées comme dépenses de gros entretien et de grosses réparations les tâches suivantes :

- la détérioration des infrastructures optiques et des ouvrages de génie civil construits par la SPL ou ses actionnaires si elle résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification, affaissement de chambre…) ;
- l'obsolescence des équipements remis, au sens où ceux-ci ont entamé leur cycle de fin de vie (arrêt de la maintenance ou des fournitures des pièces détachées par les constructeurs) et que leurs spécifications techniques et fonctionnelles ne correspondent plus aux normes et standards en vigueur, ou la nécessité de mettre ceux-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires ;
- le dévoiement et l'effacement/enfouissement des ouvrages. »

3.2 Réalisation des opérations d'enfouissement et de dévoiement du Réseau NATHD

3.2.1 <u>Définition des notions d'enfouissement et de dévoiement</u>

Les définitions ci-dessous complètent les dispositions de la Convention de concession de service :

- *« **Enfouissement** action d'effacer une infrastructure aérienne ou façade par la création d'une infrastructure souterraine »*

- *« **Dévoiement** :*
  Action de déplacer une infrastructure souterraine vers une infrastructure souterraine existante ou non
  Ou
  Action de déplacer une infrastructure souterraine ou aérienne/façade vers une infrastructure existante ou non de type aérienne/façade

Les définitions ci-dessus sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Extrémité finale		
Origine Extrémité	Aérien	souterrain	Facade
Aérien	dévoiement	enfouissement	dévoiement
souterrain	dévoiement	dévoiement	dévoiement
Facade	dévoiement	enfouissement	dévoiement

3.2.2 Procédure applicable aux opérations d'enfouissement ou de dévoiement

- Notification du programme trimestriel d'enfouissement de réseaux

Chaque trimestre, les actionnaires de la SPL notifient à NATHD et à LFNA leurs programmes trimestriels d'enfouissement de réseaux
En cas d'opération notifiée avec un délai de prévenance inférieur à 3 mois, LFNA ne pourra être tenu responsable des retards et éventuelles pénalités associées

- Information préalable

Le déclenchement d'une opération d'enfouissement et de dévoiement nécessite l'ouverture préalable d'un Ticket RT.

Chaque SMO fournit les données suivantes (format shape) relatives à l'opération via un extract Netdesigner dont les accès sont fournis par LFNA (*Logigramme étape **(1)***) :

- localisation de l'opération ;
- échéance prévisionnelle du besoin ;
- volume de prises / adresses / habitations impactés par l'opération.
- point de raccordement sur réseau existant souhaité

LFNA transmettra en retour les éléments suivants :

- Le point de raccordement des infrastructures à établir par les SMO sur le réseau

- Réservation fibre :

La réservation des fibres à raccorder lors de l'intervention sera communiquée dans le corps du ticket RT lors de la validation du shape.

- Nommage des éléments :

Le nommage des nouveaux éléments seront communiqués lors de la validation du point de raccordement. Ils seront renseignés directement sur le shape transmis par le SMO.
Tous ces échanges sont suivis sur la plateforme RT.

- Etablissement du dossier EXE par les SMO

Chaque SMO communique à LFNA les informations suivantes, constituant l'EXE de l'opération d'enfouissement/dévoiement (*(Logigramme étape **(2)**)* :

- référence du NRO de rattachement,
- référence du PM de rattachement,
- références des points de branchements optiques concernés par l'enfouissement/dévoiement, et des éventuels câblages en passage impactés par l'enfouissement/dévoiement,

- EXE des infrastructures qui seront établies par le SMO dans le cadre de l'opération d'enfouissement/dévoiement (au format shape),
- Synoptique optique (au format LFNA)
- date prévisionnelle de livraison à LFNA de ces infrastructures.
- date limite pour la dépose des ouvrages aériens.
- Fournir un plan des adductions, compatibles avec le nouveau réseau, des différents logements impactés

Dans le dossier EXE, le SMO respectera dans la mesure du possible, les matrices d'adressages au niveau de chaque PBO. A cet effet, chaque PBO supprimé aura une unique image dans la configuration cible, sous réserve que cette disposition soit compatible avec les infrastructures déployées dans le cadre de l'opération d'enfouissement/dévoiement, afin d'éviter de perturber les bases de données commerciales qui contiennent déjà des informations clients figées.

LFNA accuse réception des informations transmises, et communique au SMO dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés ses éventuelles questions, observations ou demandes d'information complémentaires sur le dossier d'EXE. *(Logigramme étape **(3)**)* Ces éventuelles questions, remarques formulées par LFNA devront être étudiées et traitées par le SMO avant le démarrage des travaux.

Validation de l'EXE nécessaire avant démarrage des travaux (GC + optique).

La validation de l'EXE suivra le même process actuel (dépôt SMO sur la GED, DAE sur la GED par LFNA) dans un dossier spécifique VDR

LFNA et le SMO devront s'accorder sur la validation des éléments suivants avant le démarrage des travaux :
- les nommages des boîtes et des câbles
- les routes optiques
- la position des BPE
- Les adductions des différents logements impactés

LFNA transmettra les informations suivantes :

- Point de raccordement :

La boite de raccordement, les câbles optiques entrants ainsi que les boites d'extrémités de ces mêmes câbles seront transmis au format Grace THD (incluant l'infrastructure), lors de la validation de l'EXE.
Si une ou plusieurs interventions sur les BPE en amont du réseau sont nécessaires, LFNA transmettra les plans de boites au format LFNA.

- Dossier d'impact :

  Ce dossier liste les clients impactés par les interventions sur un réseau en exploitation.

LFNA veille à engager les éventuelles prévenances de clients FAI et NATHD avant la migration du Réseau NATHD *((Logigramme étape **(4)**),* et à organiser ses propres interventions de façon à effectuer la migration du Réseau dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés après la livraison des infrastructures par le SMO , sous réserve que la date de livraison des infrastructures soit conforme à la date annoncée au moment de l'EXE, avec une tolérance de dix (10) jours ouvrés.
En cas de non-respect de la date de livraison des infrastructures, le délai de migration du Réseau NATHD par LFNA est porté à vingt-cinq (25) jours ouvrés maximum.
.

- <u>Réalisation des travaux par le SMO</u>

Le SMO procède à la réalisation des travaux définis dans le dossier d'EXE validé par LFNA. *(Logigramme étape **(5)**)*

- <u>Fourniture du Pré-DOE par le SMO et réception des infrastructures établies sous sa maîtrise d'ouvrage</u>

Une fois le PRE DOE validé par LFNA, le SMO invite NATHD/LFNA à la Réception en respectant un préavis d'au moins sept (7) jours calendaires.

A l'appui de cette invitation, le SMO joint le Pré-DOE relatif aux infrastructures établies dans le cadre de l'opération d'enfouissement/dévoiement (au format Grace THD). *(Logigramme étape **(6)**)*

Le SMO transmet également le récolé GC au format DWG lors de l'invitation à la Réception.

Le contenu et la fiabilité des documents du Pré-DOE seront contrôlés lors de l'opération de Réception.

La validation de la recette suivra le même process actuel (dépôt SMO du PRE DOE sur la GED, DAE sur la GED par LFNA) dans un dossier spécifique VDR

- <u>Mise à jour des données du système d'information par LFNA :</u>

LFNA met à jour le système d'information géographique du Réseau NATHD (Net Designer) sous quinze (10) jours calendaires à partir des données validées dans le Pré-DOE :

- Emprise des câbles/boites (aérien, souterrain…),
- Références des nouvelles boites,
- Modélisation du nouveau parcours de câble.

Dès lors que la Réception des infrastructures est prononcée sans réserve ou avec réserves mineures non bloquantes, les ouvrages sont pris en exploitation par LFNA. Le SMO traitera les éventuelles réserves mineures non bloquantes constatées lors de la Réception dans un délai maximal de quarante (40) jours ouvrés à compter de la Réception des ouvrages, et notifiera LFNA de la levée de ces éventuelles réserves.

Le SMO fournira un DOE dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la Réception des ouvrages.

En cas de réserve majeure bloquante, le processus ici décrit de fourniture du Pré-DOE et de Réception sera réinitialisé, après correction des réserves majeures bloquantes.

- <u>Migration du Réseau NATHD et des raccordements clients finaux</u>

Le SMO confirme à LFNA la date limite pour la dépose des ouvrages impactés (date prévisionnelle déjà communiquée au moment de l'EXE).
LFNA réalise la migration du Réseau NATHD et des raccordements clients finaux sur les infrastructures établies par le SMO dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés suivant la Réception des ouvrages. *(Logigramme étape **(8)**)*

Pour cela, LFNA aura lancé au préalable les prévenances de clients FAI sur la base du calendrier prévisionnel communiqué au moment de l' EXE, et aura réalisé les actions nécessaires pour permettre le peuplement de sa base de données commerciale, afin de garantir la commercialisation effective des prises impactées par l'opération d'enfouissement/dévoiement et de garantir la reprise de services pour l'ensemble des clients finaux dans un délai raisonnable. Afin de minimiser le temps de coupure du client final, LFNA privilégiera l'utilisation de micro manchons pour éviter le retirage total du câble de desserte abonné ainsi que les interventions à l'intérieur des logements.

Les FAI qui le souhaitent peuvent réaliser eux même la migration de leurs clients finaux.
La migration des raccordements des clients finaux ne peut se faire rapidement que s'il existe préalablement une adduction compatible avec le nouveau réseau, dans le domaine privé du client
LFNA notifie au SMO et NATHD la date de migration effective du Réseau NATHD sur les ouvrages établis par le SMO dans le cadre de l'opération d'enfouissement/dévoiement.

En tout état de cause, LFNA fera son possible pour minimiser les coupures des clients et particulièrement des clients entreprises.

- Dépose des ouvrages :

A compter de la notification de la migration du Réseau NATHD, le SMO est habilité, sans préavis, à procéder à la dépose des ouvrages impactés.

Les différentes étapes de la procédure de réalisation des enfouissements et des dévoiements ci-dessus décrites sont synthétisées dans le logigramme présent en annexe.

3.3 Traitement financier

Conformément aux dispositions de l'article 25.2 de la Convention, les frais de dévoiement ou d'enfouissement des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau sont à la charge du SMO

Les travaux optiques des boites d'extrémités ainsi que la migration des clients finaux seront facturés par LFNA à NATHD sur la base du BPU LFNA présent en annexe 4 de la présente note.

4 Modalité de réalisation des opérations de densification, d'extension et d'accompagnement des constructeurs

4.1 Définition

- « ***Une densification simple*** *du réseau désigne une opération qui ne nécessite pas la création d'un nouveau segment de transport et/ou de distribution puisque le réseau existant se situe à proximité immédiate du local ou des locaux à desservir. Cette opération ne nécessite pas la réalisation d'alignements optiques»*

- « ***Une densification complexe*** *du réseau désigne une opération qui ne nécessite pas la création d'un nouveau segment de transport et/ou de distribution puisque le réseau existant se situe à proximité immédiate du local ou des locaux à desservir. Cette opération nécessite la réalisation d'alignements optiques»*

- « ***Une extension*** *du réseau désigne une opération qui nécessite la création d'un nouveau segment de transport et/ou de distribution puisque le réseau existant ne se situe pas à proximité immédiate du local ou des locaux à desservir ou n'est pas suffisamment dimensionné. Ce nouveau segment se terminera systématiquement par un PBO et sera abouté sur le réseau existant en amont. »*

- *« **Un accompagnement des constructeurs** consiste à accompagner un demandeur chargé de la construction de logements collectifs (immeubles ou lotissements), de locaux à usage mixte ou à usage professionnel. »*

4.2 Opérations de densification simple du Réseau NATHD

4.2.1 Procédure applicable

Le déclenchement d'une opération de densification simple nécessite l'ouverture préalable d'un Ticket RT.

Une fois le ticket RT ouvert et le formulaire complété, les opérations de densification simples sont intégralement réalisées par LFNA

Une opération de densification nécessitant la création d'infrastructures génie-civil et/ou la fourniture et pose de nouveau câble et matériel sera considérée par les Parties comme une opération d'extension et se verra appliquer les règles décrites à l'article 4.4 de la présente note.

Une opération de densification nécessitant la réalisation de soudures optiques sera considérée comme densification complexe et se verra appliquée les règles décrites à l'article 4.3 de la présente note.

En cas de saturation SI et non terrain du PBO, il sera possible d'utiliser les fibres de réserves existantes. Dans le cas où les fibres de réserves ont toutes déjà été mobilisées, il sera nécessaire de lancer une procédure d'extension en cas de nouveaux logements ou logements oubliés.

Les différentes étapes de la procédure de réalisation des densifications simples ci-dessus décrites sont synthétisées dans le logigramme présent en annexe 3.

4.2.2 Traitement financier

Les cas de densification simple sont intégralement réalisés et pris en charge par LFNA en sa qualité de Concessionnaire.

4.3 Opérations de densification complexe du Réseau NATHD

4.3.1 Procédure applicable

Le déclenchement d'une opération de densification nécessite l'ouverture préalable d'un Ticket RT. La requalification de la densification simple en complexe est réalisée par LFNA dans le cas où la réalisation de soudures optiques est nécessaire.

L'opération de densification complexe consiste, lors d'une opération terrain à aligner le nombre de FO nécessaires.
Les opérations de densifications complexes sont intégralement réalisées par LFNA.

En cas de saturation SI et non terrain du PBO, il sera possible d'utiliser les fibres de réserves existantes. Dans le cas où les fibres de réserves ont toutes déjà été mobilisées, il sera nécessaire de lancer une procédure d'extension en cas de nouveaux logements ou logements oubliés.

Une opération de densification nécessitant la création d'infrastructures génie-civil et/ou la fourniture et pose de nouveau câble et matériel sera considérée par les Parties comme une opération d'extension et se verra appliquer les règles décrites à l'article 4.4 de la présente note.
Les différentes étapes de la procédure de réalisation des densifications complexes ci-dessus décrites sont synthétisées dans le logigramme présent en annexe 3.

4.3.2 Traitement financier

Les travaux optiques seront réalisés par LFNA et facturés à NATHD sur la base du BPU présent en annexe 4 à la présente note.

4.4 Opérations d'extension du Réseau NATHD

4.4.1 Procédure applicable

Le déclenchement d'une opération d'extension nécessite l'ouverture préalable d'un Ticket RT.

Les Parties s'accordent sur le fait que pour toutes les opérations d'extension du Réseau NATHD :

- tout redimensionnement des ouvrages remis ou exploités par NATHD positionnés en amont du point de raccordement du Réseau existant est à la charge exclusive du SMO et sera mené sous la responsabilité exclusive des actionnaires de la SPL
- la création d'infrastructures de génie civil, la fourniture et la pose des infrastructures optiques en aval du point de raccordement du Réseau existant sont à la charge exclusive des actionnaires de la SPL et seront menées sous maîtrise d'ouvrage des actionnaires de la SPL.

- Sur la base des informations communiquées par les SMO, la mise à jour des bases et la prise en exploitation seront réalisées par LFNA en sa qualité de Concessionnaire.

- Information préalable

Le SMO fournit les données suivantes (format shape) relatives à l'opération d'extension via un extract Netdesigner dont les accès sont fournis par LFNA (*Logigramme étape **(1)***) :

- localisation de l'opération ;
- échéance prévisionnelle du besoin ;

- volume de prises / adresses / habitations bénéficiaires de l'opération.
- Point de raccordement sur réseau existant souhaité

Pour toutes les opérations d'extension du Réseau, LFNA fournit dans les dix (10) jours ouvrés aux SMO les éléments suivants :

- Le point de raccordement des infrastructures à établir par les SMO sur le réseau

- Réservation fibre :

La réservation des fibres à raccorder lors de l'intervention sera communiquée dans le corps du ticket RT lors de la validation du shape.

- Nommage des éléments :

Le nommage des nouveaux éléments seront communiqués lors de la validation du point de raccordement. Ils seront renseignés directement sur le shape transmis par le SMO.

Tous ces échanges sont suivis sur la plateforme RT.

- <u>Etablissement du dossier EXE par les SMO</u>

Le SMO établit le dossier EXE des infrastructures à créer dans le cadre de l'extension, en application des dispositions de la Convention de concession qui régissent l'établissement des dossiers EXE. (*Logigramme étape* ***(2)***)

- <u>Validation du dossier EXE par LFNA</u>

LFNA procède à l'analyse et à la validation du dossier EXE dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés (*Logigramme étape* **(3)**). Sans formulation de questions, observations ou demandes d'information complémentaires dans le délai de dix (10) jours susvisé, le dossier EXE de l'opération d'extension est considéré approuvé sans réserve par le SMO.

La validation de l'EXE suivra le même process actuel (dépôt SMO sur la GED, DAE sur la GED par LFNA) dans un dossier spécifique VDR

LFNA et le SMO devront s'accorder sur la validation des éléments suivants avant le démarrage des travaux :
- les nommages des boîtes et des câbles
- les routes optiques
- la position des BPE

LFNA transmettra les informations suivantes :

- Point de raccordement :

La boite de raccordement, les câbles optiques entrants ainsi que les boites d'extrémités de ces mêmes câbles seront transmis au format Grace THD (incluant l'infrastructure), lors de la validation de l'EXE.
Si une ou plusieurs interventions sur les BPE en amont du réseau sont nécessaires, LFNA transmettra les plans de boites au format LFNA.

- Dossier d'impact :

Ce dossier liste les clients impactés par les interventions sur un réseau en exploitation.

- <u>Réalisation des travaux d'extension, de redimensionnement et suivi de la réalisation des travaux</u>

Ces travaux étant réalisés sur un réseau en exploitation, les SMO devront respecter la procédure d'intervention fournie en annexe 2.

Le SMO procède à la création des infrastructures de génie civil, à la fourniture et à la pose des infrastructures optiques définies dans le dossier EXE validé par LFNA (*Logigramme étape **(4)***).

Parallèlement à la réalisation des travaux d'extension, le SMO, procède, si nécessaire, au redimensionnement des ouvrages du Réseau situés en amont du point de raccordement au Réseau défini dans le dossier EXE.

- <u>Fourniture du Pré-DOE par le SMO et réception des infrastructures établies sous maîtrise d'ouvrage du SMO</u>

Une fois le PRE DOE a été validé PAR LFNA, Le SMO invite NATHD et LFNA à la Réception en respectant un préavis d'au moins sept (7) jours calendaires. A l'appui de cette invitation, le SMO joint le Pré-DOE relatif aux infrastructures établies dans le cadre de l'opération d'extension (au format Grace THD). (*Logigramme étape **(5)**)*.

Le SMO transmet également le recolé GC (format dwg) lors de l'invitation à la Réception. Le contenu et la fiabilité des documents du Pré-DOE seront contrôlés par LFNA lors de l'opération de Réception.

La validation de la recette suivra le même process actuel (dépôt SMO du PRE DOE sur la GED, DAE sur la GED par LFNA) dans un dossier spécifique VDR

- <u>Mise à jour des données du système d'information par LFNA</u>

LFNA met à jour le système d'information géographique du Réseau NATHD (NetDesigner) sous quinze (10) jours calendaires à partir des données fournies dans le Pré-DOE. (*Logigramme étape **(6)**)*

Dès lors que la Réception des infrastructures est prononcée sans réserve ou avec réserves mineures non bloquantes les ouvrages sont pris en exploitation par LFNA.
Le SMO traitera les éventuelles réserves mineures non bloquantes constatées lors de la Réception dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrés à compter de la Réception des ouvrages, et notifiera LFNA de la levée de ces éventuelles réserves.

Le SMO fournira un DOE dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la Réception des ouvrages.

En cas de réserve majeure bloquante, le processus ici décrit, de fourniture du Pré-DOE et de Réception, sera réinitialisé après correction des réserves bloquantes.

- <u>Raccordement des extensions au Réseau NATHD</u>

Le SMO réalise le raccordement au Réseau NATHD des infrastructures établies dans le cadre de l'extension au niveau du point de raccordement. Si des alignements optiques sont nécessaires en amont de ce point de raccordement et sur des BPE en exploitation, le SMO réalisera cette intervention en respectant les procédures définies dans l'annexe 2.

LFNA assure l'intégration des infrastructures constitutives de l'extension dans les processus standards d'exploitation du Réseau. LFNA disposera d'un délai maximal de dix (10) jours ouvrés suivant la Réception des ouvrages de l'extension pour les raccorder au Réseau, pour procéder à leur intégration, et rendre les prises bénéficiaires de l'extension commercialisables ce qui implique que les prestations suivantes sont à réaliser par LFNA dans des délais compatibles avec cet engagement calendaire (*Logigramme étape **(7)***) :

- mise à jour du système d'information du Réseau NATHD, incluant notamment l'intégration des nouvelles adresses bénéficiaires de la densification ;
- émission du CR-MAJ.

Les différentes étapes de la procédure de réalisation des extensions ci-dessus décrites sont synthétisées dans le logigramme présent en annexe 3.

4.4.2 Traitement financier

Les prises issues d'une extension sont éligibles aux rémunérations récurrentes prévues à l'article 28.1 de la Convention conclue entre NATHD à LFNA.

4.5 Opération d'accompagnement facultative des constructeurspar le SMO ou NATHD

4.5.1 Procédure applicable

Le déclenchement d'une opération d'accompagnement des constructeurs nécessite l'ouverture d'un Ticket RT par le SMO ou NATHD.

Le Concessionnaire accompagne le demandeur chargé de la construction de logements collectifs (immeubles ou lotissements), de locaux à usage mixte ou à usage professionnel à travers :

- L'analyse des documents qui seraient transmis par le Concédant au moment de la prise de commande ;
- Le déplacement d'un chargé d'étude sur site, à l'adresse concernée ;
- L'étude technique et le conseil en ingénierie (y compris le câblage en domaine privé) ;
- Les informations sur la réglementation applicable ;
- La remise d'une notice explicative ;
- L'accompagnement à l'identification de l'emplacement du Point d'Accès Réseau (PAR)*

** Cette prestation est déjà comprise dans la mission « extension ».*

Le Concessionnaire vérifie les Dossiers Techniques Immeuble (DTI) et les Dossiers Techniques Lotissement (DTL) :

- Contrôle du bon remplissage des documents ;
- Contrôle du respect des règles d'ingénieries optiques (capacités, modulos etc.).

Le Concessionnaire se charge également de l'audit terrain des travaux réalisés :

- Visite technique de contrôle des câblages réalisés par un tiers ;
- Conformité par rapport aux plans d'exécutions validés ;
- Conformité par rapport aux règles de pose.

Le Concessionnaire peut être amené à réaliser des accompagnements supplémentaires de tiers ou de promoteurs.

Il peut également remplir à la place du tiers ou du promoteur certains documents transmis non conformes pour la bonne prise en exploitation.

Cette prestation intervient en complémentarité de la mission « Extension ».

4.5.2 Traitement Financier

La prestation d'accompagnement de constructeurs sera réalisée par LFNA et facturée à NATHD sur la base du BPU présent en annexe 4 à la présente note.

5 Annexes

Annexe 1 : Présentation Ticket RT

Annexe 2 : Procédure d'intervention sur réseau en exploitation

Annexe 3 :

- Logigramme relatif aux opérations de densification ;
- Logigramme relatif aux opérations de densification complexe ;
- Logigramme relatif aux opérations d'extension
- Logigramme relatif aux opérations d'enfouissement/dévoiement ;

Annexe 4 : Bordereau de Prix Unitaire (BPU) LFNA

POINT N° 03

Modification de tarifs de l'offre d'accès de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD (SPL NA-THD)

Le SYDEC a en charge la construction du réseau FttH sur l'ensemble du département des Landes, à l'exception des zones AMII et AMEL, dont il a confié l'exploitation à la SPL NA THD, dont il est actionnaire, par une Convention de délégation de service public (DSP) qu'il lui attribuée en 2016.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau, dès 2021, en lien avec l'exploitation des réseaux de ses autres SMO actionnaires, la SPL NA THD a commencé à approfondir le sujet de l'équilibre économique globale de l'établissement et de l'exploitation de ces réseaux, avec une étude réalisée par le cabinet Cap Hornier remise début 2021. Cette étude a été alimentée, en données, par les SMO actionnaires, avec lesquels les échanges ont été constants.

Cela a permis d'initier un dialogue sur cette base économique avec l'Etat (Premier Ministre, secrétaire d'Etat en charge du numérique), l'ARCEP, mais aussi les associations de collectivités (AVICCA, FNCCR).

Grâce à cette action de la SPL et de ses actionnaires, le sujet est devenu d'envergure nationale, avec l'annonce du lancement d'une réflexion par le ministre chargé du numérique en novembre 2021. La Présidente de l'ARCEP s'en est aussi saisie, à la suite de sa visite en Corrèze en janvier 2022, et la Commission supérieure du numérique et des postes a évoqué cette problématique dans son rapport de juillet 2022.

La SPL a poursuivi ses échanges en 2023 sur le sujet avec les services de l'ARCEP, certains opérateurs commerciaux et l'Agence numérique de la cohésion des territoires (ANCT).

En synthèse, lors de ces échanges depuis plusieurs années avec l'ARCEP, la SPL lui a proposé deux pistes. La première consistait en une modification de ses lignes directrices de décembre 2015, qui propose des niveaux tarifaires de référence pour les réseaux d'initiative publique (RIP). En alternative, une régulation directe des tarifs de la SPL par l'ARCEP lui a été suggérée, afin qu'ils correspondent aux coûts effectivement supportés par la SPL et ses actionnaires, subventions d'investissement déduites. Aucune de ces approches n'a été retenue par le régulateur.

Dans un contexte national figé (absence de fonds de péréquation, de service universel…), la SPL constate que la seule approche à sa disposition aujourd'hui consiste à augmenter unilatéralement les tarifs de son offre d'accès afin d'équilibrer économiquement l'opération.

Par définition, une activité de service public telle que celle d'établir un réseau FttH et en confier l'exploitation à la SPL NATHD, doit être équilibrée économiquement. Ce principe général est notamment posé par l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qui n'exclut pas par ailleurs l'octroi de subventions d'investissement ou d'exploitation.

Le premier établissement des réseaux du SYDEC a fait l'objet d'un investissement supporté intégralement par lui et ses membres, avec le cofinancement de l'Etat au titre du Plan France Très Haut Débit.

Cet investissement est amorti grâce aux recettes de cofinancement que la SPL tire des opérateurs et leur reverse en intégralité (pour simplifier, 501€ HT/prise pour un droit d'usage de 40 ans).

En outre, les coûts d'exploitation du réseau sont supportés par les SMO (raccordements, création de génie civil nouveau…) et la SPL (exploitation de l'existant, commercialisation…), qui pour une partie de ces coûts doit rémunérer son prestataire, le concessionnaire LFNA. Pour couvrir ces coûts d'exploitation, la SPL perçoit auprès des opérateurs une somme de l'ordre de 5,06 € HT/mois/prise cofinancée.

Les travaux menés par la SPL NA THD depuis 2021 montrent que, en se projetant jusqu'en 2032, date de fin à la fois des DSP de ses actionnaires et de la concession avec LFNA, comme de l'extinction du réseau cuivre, des coûts d'ores et déjà connus ne seront pas couverts en conservant les tarifs appliqués jusqu'à aujourd'hui.

D'une manière analytique, les principaux coûts d'exploitation effectivement supportés depuis le début d'exploitation des réseaux des actionnaires à compter de 2018, et à supporter d'ici 2032, sont les suivants :

- 26% correspondent au paiement du prestataire de la SPL pour l'exploitation, LFNA, au titre du contrat de concession de services ;
- 27% correspondent à la charge des raccordements finaux, qui sont réalisés principalement en sous-traitance par les opérateurs commerciaux. Ces investissements réalisés au fil de l'eau ne sont pas par ailleurs considérés comme des investissements de premier établissement ;
- 15% correspondent à la location des infrastructures d'Orange (GCBLO) ;
- 6% correspondent à certaines charges dites de « vie du réseau », qui ne sont financées qu'à hauteur de 18% par les opérateurs, co-financeurs ;
- 8% correspondent à des charges d'intérêt d'emprunt ;
- 7% correspondent aux coûts d'adduction des immeubles neufs, l'usager final participant aux coûts pour sa partie au droit du terrain.

En outre, les recettes prises en compte sont les suivantes à horizon 2032 :

- les recettes générales perçues auprès des opérateurs usagers hors cofinancement et hors raccordement, soit principalement le tarif récurrent du cofinancement (5,06€ HT/ mois/prise au PM) et la location mensuelle, pour 70% du total ;
- les recettes de raccordement, soit 23% du total ;
- les subventions FSN raccordement, soit 2% du total ;
- la participation des opérateurs co-financeurs à la vie du réseau (enfouissements/dévoiement), soit 2% du total ;
- la participation des usagers aux adductions maisons neuves, soit 3% du total.

Il ressort de ces éléments un déficit structurel net global de 27% des charges actuelles d'exploitation, qui ne sera jamais comblé d'ici 2032, horizon de temps de l'opération en cours. Il ne pourrait être couvert que par des subventions publiques provenant des actionnaires et de leurs membres.

Les causes de ce déficit reposent sur trois lignes de charges faisant l'objet d'une insuffisance de recettes :

- les coûts dits de « vie du réseau » (enfouissements / dévoiements / extensions / densifications). Si l'on soustrait la participation contractuelle théorique des opérateurs co-financeurs à ces coûts, le reste à charge pour la SPL et ses actionnaires est de 82%. Ce déficit participe à hauteur de 20% du déficit net global de NA THD d'ici 2032 ;

- le coût des raccordements. Si l'on soustrait des charges de réalisation (dont près de 10% correspondent à des raccordements non pris en charge actuellement et en pratique par le contrat GCBLO d'Orange) hors adductions neuves, les subventions dédiées du Plan France Très Haut Débit (5% des charges) et les recettes des raccordements payées par les opérateurs jusqu'en 2032 (250 € ou 2,30€/mois), le reste à charge pour NATHD et ses actionnaires est de 32%. Ce déficit participe à hauteur de 32% du déficit net global de NATHD ;

- le coût des adductions des logements neufs non compensées : 19% du déficit net global de NA THD.

Ces travaux menés depuis 2021 ont montré que la principale recette d'exploitation, à savoir le tarif récurrent du cofinancement de l'ordre de 5,06€ HT/mois, était sous- évaluée.

Ce tarif est issu du modèle générique de coût des réseaux FttH élaboré par l'ARCEP. Une première étude menée pour les associations de collectivités (AVICCA et FNCCR) sur le territoire de la SPL en 2023 par le cabinet TERA Consultant, spécialiste de la modélisation de coûts des réseaux télécoms, a déjà montré qu'en 2015, ce modèle était incomplet en termes de postes de coûts, et aurait dû conduire à fixer un tarif récurrent à un niveau de 8,11 € HT.

En outre, au vu des travaux complémentaires menés par la SPL NATHD, au vu des coûts réels d'exploitation de son réseau rappelés ci-avant, et avec une revalorisation du tarif des raccordements, ce tarif mensuel devrait être augmenté de 5,06 € HT à 9,90 € HT par ligne cofinancée pour permettre l'équilibre économique de l'opération en cours d'ici 2032.

En outre, les autres tarifs de l'offre d'accès devraient être les suivants :

- augmentation du tarif de raccordement de 250 € HT à un tarif proche du coût moyen constaté d'un raccordement simple à savoir 358 € HT ;
- augmentation en proportion de 12,72 à 17,63 € HT du tarif de location mensuelle.

Les autres tarifs de l'offre d'accès de la SPL NATHD n'ont pas être augmentés, et la formule d'indexation n'a pas à être modifiée. Par ailleurs, ces augmentations s'appliqueraient à compter du 1er mai 2024.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de modifier unilatéralement ces tarifs, qui figurent en annexe 1 des Annexes 12B *bis*, 12B *quater* et 12B *quinquies* des contrats de DSP conclus avec la SPL NATHD, par délibération. Une telle modification unilatérale est permise, pour mémoire, par l'article L.3135-2 du Code de la Commande Publique.

Par ailleurs, le fait d'appliquer une augmentation identique aux réseaux de tous les SMO actionnaires se justifie par l'objectif de mutualisation poursuivie par l'action de la SPL, et le fait que par ailleurs :

- pour tous les réseaux les tarifs ne permettent pas de recouvrer plus que l'intégralité des coûts du service rendu ;
- tous les opérateurs usagers des réseaux bénéficieront de tous les investissements financés par cette augmentation, car ils sont présents sur les cinq réseaux des SMO actionnaires ;
- l'écart d'un réseau à l'autre demeure limité.

A cet effet, il est proposé en annexe 1 de ce projet de délibérations, les nouvelles annexes 1 des annexes 12B *bis*, 12B *quater* et 12B *quinquies* de la Convention de DSP comprenant les tarifs modifiés pour les trois contrats d'accès en vigueur.

Ainsi, Monsieur le 3ème Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique :

1°) d'augmenter unilatéralement certains des tarifs figurant à l'annexe 1 des Annexes 12B *bis*, 12B *quater* et 12B *quinquies* de la Convention de délégation de service public conclue en date du 7 novembre 2016 entre le SYDEC et la SPL NATHD pour chacun des trois contrats d'accès en vigueur ; à savoir :

- augmentation de 5,06 à 9,90 € HT du tarif récurrent de l'offre de cofinancement, applicable à compter du 1er mai 2024 ;
- augmentation du tarif de raccordement en mode CAPEX de 250 € HT à 358 HT, applicable à compter du 1er mai 2024 ;
- augmentation du tarif de raccordement en mode lissé de 2,36 € HT à 3,29 € HT, applicable à compter du 1er mai 2024 ;
- augmentation du tarif de location passive de 12,72 € HT à 17,63€ HT, applicable à compter du 1er mai 2024 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à notifier à la SPL NATHD les annexes 1 aux annexes 12B *bis*, 12B *quater* et 12B *quinquies* de la Convention de DSP ainsi modifiée, pour qu'elle entre en vigueur à compter du 1er mai 2024, après sa transmission à l'ARCEP deux mois avant leur entrée en vigueur conformément au VI de l'article L.1425-1.

3°) de déléguer à la SPL la notification ce nouveau tarif à l'ARCEP pour le compte du SYDEC conformément au VI de l'article L.1425-1.

Point n° 04

Mise à jour du règlement des participations des membres de la Commission Départementale « Aménagement Numérique »

Considérant la délibération n° CDRN2014-007 du 28 novembre 2014 et la délibération n° CDRN20216_007 du 27 juin 2016, Monsieur le 3ème Vice-Président rappelle la participation des membres au budget Aménagement Numérique est régi par un règlement de participation.

Ce règlement prévoit une participation annuelle aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme d'aménagement numérique.

Les participations sont réparties par collège comme suit :
- Collège régional : 30%, hors les dépenses d'investissement ayant trait à la Montée en débit où seules les dépenses réutilisables pour un déploiement optique seraient prises en compte,
- Collège départemental : 35%,
- Collège des EPCI : 35%.

Afin de respecter la péréquation portée par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de mars 2013, la participation de chaque EPCI sera calculée soit en fonction :
- du nombre de prises optiques qui seront créées sur leur territoire (Clé Optique/FTTH) pour l'ensemble des dépenses relevant d'un déploiement optique,
- du nombre de lignes téléphoniques qui bénéficieront de la montée en débit sur leur territoire (Clé MED Investissement / MED Exploitation) pour l'ensemble des dépenses relevant de la montée en débit,
- de la population intercommunale (Clé Mixte), pour les dépenses qui ne pourraient pas être rattachées à l'une des deux technologies précédentes (comme la mise à jour du schéma d'ingénierie, l'évolution du SDTAN, etc.). Pour les territoires relevant intégralement de l'AMEL, il est proposé d'appliquer un rabais de 50% sur leur participation afin d'être en adéquation avec les missions de suivis, contrôles et communication réalisés pour ces derniers

La mise à jour des clés se fait sur la base :
- du nombre de prises optiques au 31/12/2022 pour la clé FTTH ;
- sur la population intercommunale au 01/01/2022 (source Base nationale sur l'intercommunalité – BANATIC) pour la clé Générale.

Ainsi, les clés de répartition proposées sont désormais les suivantes :

Communautés de communes	Clé FTTH 2023	Clé MED 2023	Clé Générale 2023	Clé FTTH 2024	Clé MED 2024	Clé Générale 2024
Aire sur l'Adour	5,39%	9,84%	4,60%	5,42%	9,84%	4,55%
Chalosse Tursan	4,66%	13,22%	8,98%	4,72%	13,22%	8,92%
Cœur Haute Lande	4,19%	0,00%	5,44%	4,36%	0,00%	5,42%
Côte Landes Nature	7,02%	0,99%	4,17%	6,58%	0,99%	4,18%
Côteaux et Vallées des Luys	1,34%	3,70%	2,64%	1,33%	3,70%	2,62%
Grands Lacs	6,24%	5,65%	10,41%	6,42%	5,65%	10,47%
Landes d'Armagnac	0,00%	1,46%	1,89%	0,00%	1,46%	1,87%
Maremne Adour Côte Sud	46,68%	0,00%	23,66%	45,97%	0,00%	23,81%
Mimizan	0,02%	22,86%	2,16%	0,01%	22,86%	2,16%
Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	0,00%	1,07%	1,08%	0,00%	1,07%	1,07%
Pays d'Orthe et Arrigans	7,71%	14,38%	8,28%	8,06%	14,38%	8,25%
Pays Grenadois	0,01%	4,39%	1,33%	0,01%	4,39%	1,32%
Pays Morcenais	3,22%	0,75%	3,24%	3,20%	0,75%	3,21%
Pays Tarusate	4,27%	8,32%	6,10%	4,28%	8,32%	6,08%
Seignanx	4,07%	0,84%	9,74%	4,59%	0,84%	9,85%
Terres de Chalosse	5,17%	12,53%	6,29%	5,04%	12,53%	6,24%

Le détail des clés de répartition de chacun des membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique est présenté en annexe.

Les autres dispositions des délibérations du 28 novembre 2014, du 27 juin 2017 et du 24 juin 2021 restent inchangées.

Monsieur le 3ème Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale « Aménagement Numérique », d'accepter l'évolution des clés de répartition des dépenses en investissement et en fonctionnement.

Commission Départementale « Numérique » - Point n° X - Annexe

Communauté de communes	Nb de prises optiques au 30/11/2023 (A)	Nb de lignes en Montée en débit au 30/04/2021 (B)	Population source BANATIC 10/10/2023 (C)	Population source BANATIC 10/10/2023 avec rabais 50% CC AMEL (C1)	Clé FTTH (A)/somme(A)	Clé MED (B)/somme(B)	Clé Générale avec integration rabais 50% CC AMEL (C1)/somme(C1)
Chalosse Tursan	5 463	1 878	26 655	26 655	4,72%	13,22%	8,92%
Cœur Haute Lande	5 046	-	16 205	16 205	4,36%	0,00%	5,42%
Côte Landes Nature	7 611	141	12 493	12 493	6,58%	0,99%	4,18%
Côteaux et Vallées des Luys	1 544	526	7 825	7 825	1,33%	3,70%	2,62%
Aire sur l'Adour	6 269	1 398	13 602	13 602	5,42%	9,84%	4,55%
Mimizan	15	3 248	12 906	6 453	0,01%	22,86%	2,16%
Grands Lacs	7 434	803	31 294	31 294	6,42%	5,65%	10,47%
Landes d'Armagnac	-	208	11 162	5 581	0,00%	1,46%	1,87%
Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	-	152	6 377	3 189	0,00%	1,07%	1,07%
Pays Grenadois	11	624	7 901	3 951	0,01%	4,39%	1,32%
Pays Morcenais	3 703	106	9 587	9 587	3,20%	0,75%	3,21%
Pays Tarusate	4 953	1 182	18 165	18 165	4,28%	8,32%	6,08%
Seignanx	5 313	119	29 436	29 436	4,59%	0,84%	9,85%
Maremne Adour Côte Sud	53 202	-	71 182	71 182	45,97%	0,00%	23,81%
Pays d'Orthe et Arrigans	9 328	2 043	24 673	24 673	8,06%	14,38%	8,25%
Terres de Chalosse	5 834	1 780	18 660	18 660	5,04%	12,53%	6,24%
Perimètre d'intervention des EPCI	**115 726**	**14 208**	**318 123**	**298 950**	**100%**	**100%**	**100%**

POINT N° 05

Motion SYDEC
« L'équilibre économique du Réseau d'Initiative Publique (RIP) landais fragilisé par des charges d'exploitation en augmentation sur des infrastructures non maintenues »

Monsieur le 3ème Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique, de rendre un avis favorable sur le projet de motion du SYDEC suivant :

Le Département des Landes a engagé en 2011 une réflexion sur l'aménagement numérique de son territoire. Elle a abouti à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) des Landes le 1er mars 2013.

Ce schéma, dont les axes majeurs étaient la péréquation des dépenses par une mutualisation des infrastructures et des services, proposait le principe de création d'un Syndicat Mixte Ouvert réunissant la Région Aquitaine, le Département des Landes et les EPCI à fiscalité propre. Au terme des débats de l'Assemblée départementale, il a été proposé de confier ce projet au SYDEC.

Lors de l'Assemblée générale du 9 septembre 2013, les membres du SYDEC ont approuvé à l'unanimité la création du service public « aménagement numérique ».

En réponse à cette volonté politique de péréquation et mutualisation, le SYDEC s'est attaché à proposer un RIP reposant sur :

- Une construction locale et conforme à l'ensemble des décisions de l'ARCEP dont la décision n° 2015-0776 du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,
- Une exploitation et commercialisation au niveau régional conformément aux recommandations du Plan France Très Haut Débit, et qui s'est traduite par la création de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD (SPL NATHD) en avril 2015. Elle regroupe désormais 5 actionnaires couvrant 7 départements :
    - Le SYDEC
    - Le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique
    - Le Syndicat Mixte Périgord Numérique
    - Le Syndicat Mixte DORSAL Limousin (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne)
    - Le Syndicat Mixte Charente Numérique

CE RIP n'aurait pu voir le jour sans la subvention de l'Etat au titre du Plan France Très Débit dont la convention cadre conclue avec l'Etat le 07 décembre 2017, convention qui prévoit une réutilisation massive des infrastructures présentes sur les territoires dont celles d'Orange.

Ainsi, le SYDEC s'inscrit dans un modèle 100 % public de niveau régional : il définit à la fois la stratégie locale de déploiement du RIP mais également celle liée à la commercialisation et l'exploitation du réseau, en tant qu'administrateur de la SPL NATHD.

Par anticipation, le Bureau Syndical du SYDEC, qui s'est réuni le 31 mars 2015, a approuvé la convention cadre relative aux conditions générales d'accès aux infrastructures de la boucle locale d'Orange. Ce contrat afférent d'accès au génie civil et appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques (IBLO) a été signé le 12 octobre 2015.

Aujourd'hui, ce modèle économique qui se veut vertueux, est fragilisé par divers facteurs exogènes :

- Alors que le SYDEC a fait le choix de la mutualisation des infrastructures, conformément aux règles nationales, en souscrivant au contrat d'accès au génie civil et appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques (GC BLO) le 12 octobre 2015, **les évolutions tarifaires et techniques amènent chaque année des surcoûts que le SYDEC ne peut ni anticiper, ni maîtriser** :
    - Alors que les périmètres de location diminuent d'année en année, les tarifs ne cessent d'augmenter. A titre d'exemple, le tarif d'abonnement annuel en aval PM est passé de 2,82 €HT/prise en 2017 à 7,32 €HT/prise en 2023. D'ailleurs, la Paierie Départementale a déjà signifié à plusieurs reprises au SYDEC la difficulté d'un contrôle approprié des factures au regard des commandes passées compte-tenu du peu de clarté de ce contrat.
    - L'évolution des règles techniques entre la commande initiale et le dépôt du dossier de fin de chantier implique des mises en conformité dont les coûts non prévisibles sont supportés par le SYDEC (ex. : supports validés par Orange en phase d'étude et qui se retrouvent inutilisables lors de la remise du Dossier de Fin de Travaux car désormais identifiés sous environnement électrique par Orange).

- L'apparition de difficultés jamais évoquées préalablement dans le cadre des premiers raccordements, notamment :
    - Les premiers raccordements dits « complexes », à savoir l'absence de fourreaux qui auraient dû être posés par Orange lors de l'installation de la ligne téléphonique. Les données transmises par Orange lors de la modélisation du réseau en 2015 ne permettaient pas d'anticiper cette problématique pour laquelle le SYDEC ne perçoit aucune rémunération des Opérateurs Commerciaux au travers de la SPL NATHD ;
    - Les premières réparations de fourreaux d'adduction qui n'appartiendraient pas ou plus à Orange, bien qu'installés par ce dernier dans le cadre du Service Universel ;
    - Les premières réparations de fourreaux appartenant à Orange mais pour lesquels, dans le cadre du contrat CG BLO, Orange a imposé une réparation aux frais du SYDEC et des autres Syndicats Mixtes Ouverts ayant souscrit à ce dernier.

Le SYDEC s'est vu dans l'obligation de réutiliser une infrastructure, dont les données étaient incomplètes lors de la modélisation du réseau, les tarifs évolutifs selon la seule volonté d'Orange et dont les charges de réparations incombent au client, donc le SYDEC.

Or, les dernières tempêtes du mois de novembre 2023 n'ont fait que renforcer le constat déjà alarmant des élus sur l'état du réseau d'Orange (poteaux dégradés, non remplacés, non relevés, etc.). Alors que le SYDEC finance cette maintenance au travers de la location de ces infrastructures, et du contrat GC BLO, il est peu admissible que cet entretien ne soit pas réalisé en temps et en heure.

Utiliser les infrastructures d'Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique était initialement un atout et permettait d'assurer la péréquation et la mutualisation souhaitées par le SYDEC.

Désormais, les manquements d'Orange et les évolutions unilatérales du contrat de location de ses infrastructures font que le modèle économique est fragilisé, le SYDEC supportant deux fois certaines prestations, et ce, tout en manquant de visibilité sur les années à venir.

Cette absence de visibilité est renforcée par le décommissionnement du cuivre, dont certaines modalités sont encore inconnues : que deviendront les infrastructures desquelles le cuivre serait retiré, mais qui auraient un intérêt pour la densification du RIP et les raccordements ?

Les collectivités à l'origine de ce projet, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, l'ensemble des Communautés de Communes landaises ont investi pour l'avenir de leur territoire, en réponse aux besoins de leurs administrés et au regard de l'objectif d'un territoire 100% fibré d'ici 2025 fixé par l'Etat, sur un modèle péréqué et dont l'équilibre économique n'est désormais plus assuré compte tenu de ces constats.

Aussi, au regard de l'absence injustifiable d'informations sur le devenir des infrastructures d'Orange, du manque flagrant de maintenance et des nombreuses modifications contractuelles soumises à de nombreuses interprétations dont le surcout incombe au SYDEC, les membres du SYDEC proposent de suspendre le paiement des factures de location du réseau d'Orange jusqu'à résolution de ces difficultés mortifères pour le déploiement du réseau public du SYDEC.

POINT N° 06

Budget annexe « Aménagement Numérique »
Exercice 2023 – Décision Modificative n° 1

Il convient de procéder, sur le budget annexe « Aménagement Numérique », à certains ajustements de crédits.

Ces modifications sont nécessaires pour ajuster les besoins en investissement des travaux et des raccordements ainsi que des emprunts.

Ainsi, il est nécessaire d'ajuster les crédits en section d'investissement du budget annexe « Aménagement Numérique ».

En conséquence, le 3ème Vice-Président propose le vote des crédits suivants :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
- **Chapitre 23** Compte 2315	4 523 481,72€	
- **Chapitre 16** Compte 1641		4 523 481,72€
TOTAL	**4 523 481,72 €**	**4 523 481,72 €**

Tel est le projet de Décision Modificative n° 1 pour l'exercice 2023, au titre du Budget Annexe « Aménagement Numérique » soumis pour avis.

Ainsi, Monsieur le 3ème Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique, de rendre un avis favorable pour adopter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 du Budget Annexe « Aménagement Numérique », arrêtée à :

- Section d'investissement : 4 523 481,72€

POINT N° 07

Modification du règlement financier portant sur la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement des travaux d'aménagement numérique (AP 2018) – Avenant n° 1

Le SYDEC a mis en place une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) des dépenses d'investissement du budget annexe Aménagement Numérique dans le cadre du déploiement du réseau FTTH ou des opérations de Montée en débit (MED) pour disposer d'une vision pluriannuelle des investissements en jeu.

Un règlement financier portant sur la gestion de cette AP/CP a été adopté le 7 décembre 2017.

Afin de finaliser les objectifs de déploiement du réseau très haut débit de fibres optiques public il convient d'ajuster la durée maximale de l'AP en modifiant le chapitre suivant :

3-1) Durée et prolongation des AP du règlement

L'A.P. est prévue pour être réalisée sur une durée de 5 ans.

Cette durée pourra être prorogée de 3 ans maximum portant la durée maximum à 8 ans. La prolongation sera soumise pour avis aux membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique et pour approbation aux membres du Comité Syndical.

Les autres chapitres restent inchangés.

Monsieur le 3ème Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique de rendre un avis favorable au projet de modification du règlement de l'AP.

ANNEXE

REGLEMENT FINANCIER
PORTANT SUR LA GESTION
EN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (AP 2018)

PROJET

Le SYDEC souhaite mettre en place une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) des dépenses d'investissement du budget Numérique. Les programmes d'investissement dans le cadre du déploiement du réseau FTTH ou des opérations de Montée en débit (MED) implique de disposer d'une vision pluriannuelle des investissements en jeu.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et les modalités de ce mode de gestion qui sera mis en œuvre dans le budget annexe Numérique du SYDEC à partir de 2018.

Ce mode de gestion permet :

- de retracer la pluri-annualité des projets,
- donner de la lisibilité aux opérations réalisées ou en cours,
- de lier les engagements pluriannuels sur la passation des marchés publics,
- d'améliorer la visibilité budgétaire en limitant l'inscription des crédits au niveau des besoins réels,
- de diminuer voire supprimer les reports de crédits budgétaires,
- d'isoler des opérations spécifiques.

Cette gestion vise également, dans la mesure où ces travaux sont financés par les membres de la Commission Numérique, à leur donner les moyens d'inscrire leurs participations dans leur propre programmation.

1) Le cadre juridique

Il est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, et s'appuie notamment sur l'article L5722-1 qui rend applicables aux Syndicats mixtes ouverts, mentionnés à l'article L5721-2, les dispositions du Livre III de la deuxième partie du C.G.C.T. et celles des articles L3312-1, L 3312-4 et L 3341-1 ;

L'article L3312-4 précise les autorisations de programme et les crédits de paiement :

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans conditions de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. (…)

Un état récapitulatif des autorisations d'engagement et de programme est joint aux documents budgétaires. »

2) Les opérations concernées par la gestion en AP/CP

Il s'agit des programmes de travaux d'investissement et études réalisés conformément aux compétences du syndicat, issues des statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015.

Ces travaux concernent les opérations d'équipement et de développement des infrastructures de Très haut débit réalisées sous maîtrise d'ouvrage par le SYDEC, sur l'ensemble des communautés de communes du Département des Landes.

Les dépenses relevant de cette procédure sont inscrites dans les chapitres 20, 21 ou 23. Toutefois, ne sont pas concernés les dépenses autres que les travaux ou études à savoir par exemple l'achat de véhicule, l'acquisition de logiciel ou de mobilier etc…

3) Les autorisations de programmes (AP)

« Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans conditions de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

Le programme est constitué d'un ensemble d'opérations (ex : MED ou FTTH) se rapportant à une ou plusieurs immobilisations (répartition géographique et/ou nature de travaux par exemple).

L’A.P. est présentée au vote des adhérents de la Commission Numérique. Elle est votée de façon globale et représente le programme de travaux à exécuter sur plusieurs années.

A chaque AP est adossée à une estimation des ressources constituées essentiellement des participations des adhérents et du recours éventuel à l’emprunt.
Cette évaluation est présentée et soumise au vote des adhérents du budget Numérique de façon concomitante à la création et aux modifications de l’A.P.

3-1) Durée et prolongation des AP

L’A.P. est prévue pour être réalisée sur une durée de 5 ans.
Cette durée pourra être prorogée de 3 ans maximum portant la durée maximum à 8 ans. La prolongation sera soumise au vote des membres de la Commission Numérique.

3-1) L’engagement

Il est réalisé au niveau de l’A.P. après vote de l’A.P. Les engagements peuvent être pris à concurrence du montant de l’A.P., quels que soient les montants des crédits de paiement de l’exercice.
L’engagement sur AP présente donc un caractère pluriannuel. Tant qu’il n’est pas soldé, il est donc automatiquement reconduit sur l’exercice suivant.

3-2) La révision ou la modification d’A.P.

L’A.P. est révisable en cours d’exercice par délibération des membres de la Commission Numérique :

- soit au niveau du montant
- soit au niveau de la durée
- soit au niveau de la ventilation de ses CP.

3-3) La clôture d’A.P.

Lorsque toutes les opérations constituant l’A.P. sont soldées, l’A.P. est clôturée par délibération des membres de la Commission Numérique :

- le montant de l’A.P. est ramené au niveau du total mandaté sur l’A.P.
- les engagements sont soldés,

La clôture d’une A.P. est définitive.

4) Les Crédits de Paiement (CP)

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. (…)

Les crédits de paiement correspondent à la capacité de mandatement sur une année civile. Les inscriptions budgétaires ne peuvent être supérieures aux CP votés.

La répartition pluri-annuelle des crédits de paiement doit correspondre au montant de l'A.P. votée.

Les crédits de paiement sont obligatoirement ventilés sur le nombre d'exercices correspondant à la durée de vie de l'A.P.

Rappel

Les crédits sont votés au niveau du chapitre ; le Président du SYDEC peut donc effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

4-1) Les virements des crédits de paiement

La procédure des AP permet une souplesse dans la gestion des crédits. Cette souplesse se traduit ainsi :
Lorsque la modification porte, à l'intérieur d'une même A.P. et d'un même chapitre, elle n'est pas soumise à l'accord de la Commission mais elle doit faire l'objet d'une décision prise par le Président.

Par contre, toute modification portant sur la ventilation des crédits de paiement doit faire l'objet d'une délibération des membres de la Commission Numérique, que cette modification soit incluse dans un même chapitre ou dans des chapitres différents.

4-2) Le suivi des crédits de paiement

La gestion pluriannuelle en A.P. n'admet pas de restes à réaliser.

Après la fin de l'exercice comptable, une procédure de lissage peut être mise en œuvre. Les crédits non utilisés peuvent être inscrits lors du budget suivant.
De ce fait, une reventilation des C.P. est effectuée si nécessaire, par délibération des membres de la Commission Numérique. Le budget du SYDEC étant voté avant l'arrêté des comptes de fin de l'année, ce lissage est effectué lors du budget supplémentaire.

4) Les AP et les documents budgétaires

La présentation des AP pourra être effectuée lors du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). La Commission Numérique décidera des orientations à prendre.

Les AP et les CP seront votés en premier lieu lors du Budget Primitif par la Commission Numérique. Elles sont réajustées lors du Budget Supplémentaire (BS) ou par l'émission de Décisions Modificatives (DM) et font l'objet de délibérations.

Ces documents budgétaires sont votés par chapitre, conformément à l'adoption des budgets.

Les inscriptions budgétaires annuelles comprennent :

- Les CP rattachés à l'AP de l'exercice,
- Les CP rattachés aux AP antérieures à l'exercice, qui sont toujours en cours et dont les montants ont été lissés ou modifiés.

POINT N° 08

Débat d'Orientations Budgétaires
Exercice 2024
Budget annexe « Aménagement Numérique »

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à la Commission Départementale Aménagement Numérique de procéder, comme chaque année, à un débat portant sur les orientations générales relatives aux domaines financier, budgétaire et comptable de l'exercice 2024 préalablement à l'adoption du Budget Primitif.

Le SYDEC s'est doté de la compétence « numérique » à compter de l'exercice 2014.

L'exercice 2024 prévoit donc de poursuivre le déploiement du réseau très haut débit de fibres optiques public.

Les objectifs pour l'année 2024 seront les suivants :

- Poursuivre la maintenance des équipements de montée en débit,
- Finaliser le déploiement du réseau de fibre optique,
- Poursuivre les actions dites de « Vie du réseau » initiée en 2022 (Adduction des logements neufs, préfibrages des immeubles et des zones d'activités, adduction des logements dont le réseau cuivre est en plein terre, etc.).

Le projet de Budget Primitif du Budget Annexe « Aménagement Numérique », pour l'exercice 2024, s'établit en recettes et dépenses à 47 134 750,00 € dont :

- Section d'investissement	29 770 000,00 €
- Section de fonctionnement	17 364 750,00 €

Il convient de noter que les crédits budgétaires des travaux sont votés sous forme d'AP-CP. Il conviendra d'ajuster au BP 2024 les montants de l'AP 2018 et de l'AP 2023.

Ainsi, le projet de Budget Primitif 2024 s'établit comme suit :

1. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement sont de 29 770K€. Elles diminuent de -16 511K€ par rapport au BP 2023 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2023	DOB 2024
Recettes d'investissement	**46 281 000 €**	**29 770 000 €**
Opérations réelles	***41 869 000 €***	***15 885 950 €***
- Emprunt	8 724 000 €	8 349 950 €
- Subvention de l'Etat	15 250 000 €	4 600 000 €
- Participations des membres (région, département)	6 100 000 €	900 000 €
- Participations aux adductions neuves (Travaux)	480 000 €	1 596 000 €
- Remboursement en capital de la dette des EPCI	410 000 €	410 000 €
-Remboursement Avances forfaitaires	670 000 €	30 000 €
- RD2	10 235 000 €	0 €
Opérations d'ordre	***4 412 000 €***	***13 884 050 €***
- Amortissements Réseau Fibre Optique	2 185 000 €	2 940 000 €
- Amortissements Montée en débit	255 000 €	255 000 €
- Transfert des Etudes	1 761 000 €	50 000 €
- Provisions pour charges	11 000 €	5 000 €
- Virement de la section de fonctionnement	200 000 €	10 634 050 €
• *Pour couvrir le remboursement en capital de la dette*	*200 000€*	*3 404 000 €*
• *Pour financer les travaux*		*7 230 050 €*

- Baisse des subventions et participations des membres (solde des subventions) (-15 850K€),
- Transfert de la RD2 en fonctionnement compensé par le virement de la section de fonctionnement,
- Baisse des opérations d'ordre (hors virement) liée principalement à la fin des études transférables.

Les dépenses d'investissement sont de 29 770K€. Elles diminuent de -16 511K€ par rapport au BP 2023 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2023	DOB 2024
Dépenses d'investissement	**46 281 000 €**	**29 770 000 €**
Opérations réelles	***42 079 000 €***	***26 655 000 €***
- Déploiement fibre optique (Etude, travaux, droits d'usages, taxe, honoraires etc.)	34 256 000 €	16 102 000 €
- Raccordements abonnés au réseau optique	3 900 000 €	4 000 000 €
- Vie du Réseau	2 500 000 €	2 652 000 €
- Réalisation Montée en débit	60 000 €	0 €
- Versement avance forfaitaire (entreprise)	670 000 €	30 000 €
- Charges de mise en œuvre du programme (PCRS, Logiciels, Matériels)	43 000 €	42 000 €
- Remboursement en capital de la dette	630 000 €	1 209 000 €
- Remboursement Avance Région	0 €	2 600 000 €
- Dépenses imprévues	20 000 €	20 000 €
Opérations d'ordre	***4 202 000 €***	***3 115 000 €***
- Amortissement des subventions	2 430 000 €	3 060 000 €
- Transfert des études	1 761 000 €	50 000 €
- Provisions	11 000 €	5 000 €

- Baisse des travaux (- 18 572K€) liée à la fin de la construction du réseau et de la MED,
- Augmentation du remboursement du capital des emprunts (+3 179K€)
- Baisse des opérations d'ordre liée principalement à la fin des études transférables

2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont de 17 365 K€. Elles augmentent de + 12 145K€ par rapport au BP 2023 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2023	DOB 2024
Recettes de fonctionnement	**5 219 960 €**	**17 364 750 €**
Opérations réelles	***2 778 960 €***	***14 299 750 €***
- Participations des membres	1 567 000 €	1 567 000 €
- Participations adductions neuves (Etudes)	400 000 €	184 400 €
- Remboursement des intérêts sur emprunts des EPCI	80 000 €	72 000 €
- Redevance NATHD R1	200 000 €	425 000 €
- Redevance NATHD R2	0 €	10 000 000 €
- Redevance NATHD R3	0 €	1 420 000 €
- Pénalités perçues	100 000 €	100 000 €
- Recettes FTTH	330 610 €	430 000 €
• *Remboursement travaux Orange*	*300 610 €*	*400 000 €*
• *Location réseau fibre optique*	*30 000 €*	*30 000 €*
- Recettes MED (location)	101 350 €	101 350 €
Opérations d'ordre	***2 441 000€***	***3 065 000 €***
- Amortissement Réseau fibre optique	2 195 000 €	2 825 000 €
- Amortissement Montée en débit	235 000 €	235 000 €
- Reprise provisions	11 000 €	5 000 €

- Augmentation des redevances NATHD (transfert RD2 et versement RD3) (+11 645k€),
- Augmentation des opérations d'ordre liée principalement à l'amortissement des subventions (+624K€)

Les dépenses de fonctionnement sont de 17 365 K€. Elles augmentent de + 12 145K€ par rapport au BP 2023 et se décomposent de la manière suivante :

	BP 2023	DOB 2024
Dépenses de fonctionnement	**5 219 960 €**	**17 364 750 €**
Opérations réelles	***2 568 960 €***	***3 530 700 €***
- Exploitation FTTH	1 079 500 €	1 364 000 €
- Exploitation Montée en débit	212 060 €	147 000 €
- Charges diverses de mise en œuvre (Communication, Honoraires AMO, cotisation FNCCR/AVICCA, taxes foncières)	39 500 €	39 100 €
- Charges de fonctionnement du service Numérique	768 600 €	896 600 €
• *Frais de personnel*	*485 600 €*	*566 600 €*
• *Charges remboursées au Budget Principal*	*283 000 €*	*330 000 €*
- Charges financières	259 300 €	1 074 000 €
• *Frais bancaire*	*10 000 €*	*10 000 €*
• *Intérêts des EPCI*	*80 000 €*	*72 000 €*
• *Intérêts SYDEC (dont intérêts remboursés au Budget Principal)*	*165 700 €*	*832 000 €*
• *ICNE*	*3 600 €*	*160 000 €*
- Vie du Réseau	200 000 €	0 €
- Dépenses imprévues	10 000 €	10 000 €
Opérations d'ordre	***2 651 000 €***	***13 834 050 €***
- Amortissements Réseau fibre optique	2 185 000 €	2 940 000 €
- Amortissements Montée de débit	255 000 €	255 000 €
- Opérations d'ordre (Provisions)	11 000 €	5 000 €
- Virement à la section d'investissement	200 000 €	10 634 050 €
• *Pour couvrir le remboursement en capital de la dette*	*200 000 €*	*3 404 000 €*
• *Pour financer les travaux*		*7 230 050 €*

- Augmentation des charges d'exploitation FTTH (+284K€),
- Augmentation des charges du service Numérique (frais RH et charges remboursées au Budget Principal (+128K€),
- Augmentation des charges financières (+815K€) (18M€ d'emprunt 2023 1ère échéance en 2024),
- Augmentation du virement au profit de la section d'investissement (+10 434K€),
- Augmentation des opérations d'ordre (hors virement) liée principalement à l'amortissement des travaux (+749K€).

Monsieur le 3ème Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Aménagement Numérique de rendre un avis favorable au projet de Budget Primitif du Budget Annexe « Aménagement Numérique » pour l'exercice 2024 arrêté à **47 134 750,00 €** dont :

- Section d'investissement	29 770 000,00 €
- Section de fonctionnement	17 364 750,00 €

POINT N° 09

Questions diverses